



CCAMLR

Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources  
Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique  
Комиссия по сохранению морских живых ресурсов Антарктики  
Comisión para la Conservación de los Recursos Vivos Marinos Antárticos

CCAMLR-XXXVI/01

31 août 2017

Original: Anglais

COMMISSION

## **Seconde évaluation de la performance de la CCAMLR – Rapport définitif du Comité**

---

Comité d'évaluation de la performance



Ce document soumis pour examen à la CCAMLR peut contenir des données, analyses et/ou conclusions non publiées susceptibles d'être modifiées. Ces données ne seront ni citées ni utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission, le Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des auteurs et/ou propriétaires de ces données.



**Seconde évaluation de la performance de la CCAMLR**

**Rapport définitif du Comité**

**23 août 2017**



## Table des matières

	Page
<b>Sigles et acronymes</b> .....	(iii)
<b>Introduction</b> .....	1
1. Le comité d'évaluation .....	1
2. Termes de référence de la seconde évaluation de la performance de la CCAMLR .....	1
3. Approche/méthodologie et structure du rapport .....	2
Recommandations du Comité .....	3
<b>Chapitre 1 État d'avancement depuis la PR1</b> .....	8
<b>Chapitre 2 Mise en œuvre de l'objectif de conservation de la CCAMLR/contexte général</b> .....	11
Recommandation 1 : .....	12
Recommandation 2 : .....	12
<b>Chapitre 3 Rôle de la CCAMLR dans le système du traité sur l'Antarctique</b> .....	13
Recommandation 3 : .....	14
Recommandation 4 : .....	14
<b>Chapitre 4 Science</b> .....	16
Recommandation 5 : .....	17
Recommandation 6 : .....	19
Recommandation 7 : .....	19
Recommandation 8 : .....	21
<b>Chapitre 5 Gestion des activités de pêche et des impacts sur l'écosystème</b> .....	22
5.1 Le cadre réglementaire de la pêche .....	22
Recommandation 9 : .....	22
5.2 Sécurité des navires .....	23
Recommandation 10 : .....	23
5.3 Suivi, conformité et répression des infractions .....	23
Recommandation 11 : .....	24
5.4 Chaîne de contrôle .....	25
Recommandation 12 : .....	26
5.4 Pêche INN et les PNC .....	27
Recommandation 13 : .....	28
<b>Chapitre 6 Facteurs externes ayant des répercussions sur l'objectif de la Convention et le niveau de participation, y compris les activités des Parties non-contractantes/non-coopérantes</b> .....	30
Recommandation 14 : .....	31
Recommandation 15 : .....	31
Recommandation 16 : .....	32
Recommandation 17 : .....	32

Recommandation 18 : .....	32
<b>Chapitre 7 Organisation et pratiques opérationnelles de la CCAMLR .....</b>	<b>33</b>
Recommandation 19 : .....	34
Recommandation 20 : .....	34
Recommandation 21 : .....	34
Recommandation 22 : .....	35
Recommandation 23 : .....	35
Recommandation 24 : .....	35
Recommandation 25 : .....	35
Recommandation 26 : .....	35
Recommandation 27 : .....	36
<b>Chapitre 8 Activités et financement du secrétariat .....</b>	<b>37</b>
8.1 Renforcement des capacités .....	37
Recommandation 28 : .....	37
8.2 Viabilité financière .....	37
Recommandation 29 : .....	38
<b>Appendice 1 : Décision de la CCAMLR sur une seconde évaluation de performance de la CCAMLR .....</b>	<b>39</b>

## Sigles et acronymes

ACAP	Accord sur la conservation des albatros et des pétrels
ARK	Association des armements exploitant le krill de manière responsable
ZSGA	Zone spécialement gérée de l'Antarctique
ASOC	Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral
ZSPA	Zone spécialement protégée de l'Antarctique
RCTA	Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
STA	Système du Traité sur l'Antarctique
BJN	Biodiversité au-delà des juridictions nationales
CDB	Convention sur la biodiversité
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCEP	Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité
PTRCC	Programme de travail de la CCAMLR en réponse au changement climatique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
SDC	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.
CEMP	Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR
CPE	Comité pour la protection de l'environnement
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
MC	Mesure de conservation
COLTO	Coalition des opérateurs légaux de légine
COMM CIRC	Circulaire de la Commission (CCAMLR)
C-VMS	Système centralisé de suivi des navires
e-SDC	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. électronique fondé sur le web

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
ICED	Intégration de la dynamique climatique et écosystémique de l'océan Austral
OMI	Organisation maritime internationale
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
PÊCHE INN	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
CBI	Commission baleinière internationale
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
AMP	Aire marine protégée
CCSM	Centre de Coordination de Sauvetage Maritime
CPANE	Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique
PNC	Partie non contractante
ONG	Organisation non-gouvernementale
PR1	Première évaluation de performance de la CCAMLR
PR2	Seconde évaluation de performance de la CCAMLR
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
SCAF	Comité permanent sur l'administration et les finances
SCAR	Comité scientifique pour la recherche antarctique
SC-CAMLR	Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC CIRC	Circulaire du Comité scientifique (CCAMLR)
SCIC	Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (CCAMLR)
SISO	Système international d'observation scientifique (CCAMLR)
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer



SOOS	Système d'observation de l'océan Austral
ORGPPS	Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
ONU	Nations Unies
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
VME	Écosystème marin vulnérable
VMS	Système de suivi des navires
CPPCO	Convention sur les pêches du Pacifique central et occidental
WG-EMM	Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (CCAMLR)
WG-EMM-STAPP	Sous-groupe sur l'évaluation de l'état et des tendances des populations de prédateurs
WG-FSA	Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (CCAMLR)



## Introduction

### 1. Le comité d'évaluation

1. Lors de sa trente-cinquième réunion (du 17 au 28 octobre 2016), la Commission a adopté une proposition visant à réaliser une seconde évaluation de performance de la CCAMLR (PR2) en 2017. Conformément à l'article IX.1 de la Convention (CCAMLR-XXXV, paragraphe 9.10), la proposition a été adoptée par décision de la Commission (CCAMLR-XXXV, annexe 8) (appendice 1 au présent rapport).

2. L'annexe 8 du rapport CCAMLR-XXXV prévoit que la PR2 soit réalisée par un comité d'évaluation (le Comité) nommé par la Commission selon des procédures précises (CCAMLR-XXXV, annexe 8, paragraphes 6 à 17). La sélection définitive du Comité a été effectuée en janvier 2017 (COMM CIRC 17/25–SC CIRC 17/19). Le Comité se compose de :

- i) quatre experts parmi les membres de la CCAMLR : choisis parmi des experts reconnus sur le plan international ayant de l'expérience dans le contexte de la CCAMLR et possédant une connaissance approfondie de la Convention CAMLR : **Andrew Constable (Australie), Jane Rumble (Royaume-Uni), Osvaldo Urrutia (Chili) et Xianyong X. Zhao (Chine)**
- ii) deux experts externes : reconnus sur le plan international, dont l'expertise devrait couvrir les domaines pertinents de la gestion environnementale, de la science halieutique et de questions juridiques, notamment celles relatives au respect de la réglementation et à la répression des infractions ou à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) : **Holly Koehler et Giuseppe Notarbartolo di Sciara**
- iii) un représentant du Comité pour la protection de l'environnement (CPE) : **Ewan McIvor**
- iv) un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) : **Rosemary Rayfuse.**

### 2. Termes de référence de la seconde évaluation de performance de la CCAMLR

3. Conformément à l'article IX.1 de la Convention, l'évaluation a pour objectif d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la première évaluation de performance (PR1) menée en 2008 et d'émettre des recommandations sur d'autres travaux en rapport avec les objectifs de la Convention CAMLR. À cette fin, le Comité a pour mission :

- i) d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la PR1, et de donner des avis sur les diverses options à envisager pour appliquer les recommandations de la PR1 qui sont actuellement à l'examen ou dont l'application est inachevée

- ii) de vérifier de nouveau si les questions qui n'ont pas encore été traitées par la Commission restent d'actualité, et si tel est le cas, d'émettre des recommandations révisées
- iii) de déterminer s'il convient de poursuivre les travaux sur les questions couvertes par les recommandations de la PR1
- iv) d'examiner toute autre question liée à l'objectif de la Convention CAMLR.

### **3. Approche/méthodologie et structure du rapport**

4. Le Comité dispose de divers documents d'information, dont le rapport de la PR1 de 2008 ; les rapports annuels et autres rapports de la Commission, de ses comités et de ses groupes de travail ; le rapport du symposium CCAMLR de 2015 (CCAMLR-XXXIV/28 Rév. 2) ; le compte rendu du président du Comité scientifique (SC-CAMLR) sur le Symposium scientifique 2016 de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXV/12) ; la matrice sur l'état d'avancement des recommandations de la PR1 gérée par le secrétariat (disponible sur le site web de la Commission) ; et les réponses à un questionnaire qui avait été distribué aux Membres, à d'autres Parties contractantes et aux observateurs pendant la période d'intersession en 2017. Le secrétariat de la CCAMLR a par ailleurs fourni une documentation générale et a répondu aux demandes concrètes du Comité lorsque celui-ci souhaitait obtenir des renseignements précis. En outre, une consultation informelle à laquelle ont assisté des participants à la CCAMLR et plusieurs représentants du Comité a été organisée par le secrétariat en marge de la XL<sup>e</sup> réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA XL) et de la XX<sup>e</sup> réunion du Comité pour la protection de l'environnement (CPE XX), à Beijing (Chine) en mai 2017.

5. Le Comité s'est réuni en personne au siège de la CCAMLR à Hobart (Australie) du 25 au 30 juin 2017 et a élu Holly Koehler et Osvaldo Urrutia à la présidence. Le Comité a beaucoup travaillé sur son rapport par voie électronique tant avant qu'après la réunion. Avant sa réunion à Hobart, le Comité a demandé aux membres de la CCAMLR, aux autres Parties contractantes et aux observateurs de donner leurs points de vue sur la PR2 en répondant au questionnaire. L'Argentine, l'Australie, le Chili, l'Italie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Uruguay ont soumis des réponses. Les observateurs suivants ont également fait parvenir des commentaires : l'Association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (CITES), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) et le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR).

6. Le Comité examine en détail le rapport de la PR1, ses recommandations et les mesures prises à ce jour par la Commission pour répondre à ces recommandations. Il reconnaît qu'il existe des divergences d'opinion entre les membres de la CCAMLR sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par la PR1, ce qui est évident dans les discussions lors des réunions annuelles et les réponses au questionnaire. Il note également que les recommandations de la PR1 ont été formulées pour traiter des questions identifiées à un moment précis, et qu'il est important d'évaluer la performance de la CCAMLR dans le contexte actuel. Il reconnaît également que les recommandations de la PR1 seront toujours disponibles à des fins de référence ou en attendant la prise de mesures par la CCAMLR et/ou les Membres,

le cas échéant. En conséquence, plutôt que de fournir des évaluations des progrès accomplis dans l'application de chacune des recommandations formulées par la PR1, le Comité décide qu'il sera plus avantageux pour la CCAMLR de s'inspirer de l'ensemble de la PR1 en identifiant les recommandations prioritaires liées aux thèmes qui, à son avis, sont les plus pertinents pour les travaux actuels de la CCAMLR et qui permettront de renforcer sa capacité à atteindre son objectif.

7. Le présent rapport de la PR2 s'articule en huit chapitres : le premier chapitre présente les conclusions générales de l'examen par le Comité de la mise en œuvre des recommandations de la PR1 et l'état d'avancement de la performance de la CCAMLR depuis la PR1. Les autres chapitres couvrent les sept domaines thématiques identifiés par le Comité. Dans chacun des sept chapitres thématiques, le Comité a fourni des recommandations accompagnées d'une note succincte décrivant ses motifs et ses observations. Dans certains cas, le Comité présente à la Commission des options à envisager pour l'application de la recommandation générale.

8. Les recommandations du Comité sont données ci-dessous avec des références aux paragraphes de l'ensemble du rapport qui renferment des informations plus détaillées ainsi que le contexte des recommandations particulières.

## **Recommandations du Comité d'évaluation**

### **Chapitre 1 : État d'avancement depuis la PR1**

Aucune recommandation.

### **Chapitre 2 : Mise en œuvre de l'objectif de conservation de la CCAMLR/contexte général**

**Recommandation 1** : *La Commission doit adopter une approche stratégique pour atteindre son objectif dans l'ensemble de la zone de la Convention ainsi qu'à des échelles régionales en élaborant et en mettant en œuvre des étapes proactives pratiques pour la gestion spatiale, la gestion des pêcheries et le suivi et la gestion structurés de l'écosystème. (paragraphes 16 à 23)*

**Recommandation 2** : *La Commission doit inscrire à son ordre du jour et examiner à intervalles réguliers, tous les 5 ans par exemple, le degré auquel les mesures de conservation en place, et leur mise en œuvre, répondent à l'objectif de la Convention, ainsi que les ajustements de l'approche stratégique définie dans la recommandation précédente. (paragraphes 16 à 23)*

### **Chapitre 3 : Rôle de la CCAMLR dans le système du traité sur l'Antarctique**

**Recommandation 3** : *Entreprendre des travaux avec la RCTA pour identifier les questions prioritaires d'intérêt commun ou de responsabilité partagée avec la Commission, et renforcer la collaboration dans ces domaines. (paragraphes 24 à 29)*

**Recommandation 4** : *Prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les Parties contractantes de la CCAMLR soient informées de leurs obligations en vertu du traité sur l'Antarctique et des mesures et réglementations pertinentes établies ou recommandées par la RCTA, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour garantir, le cas échéant, qu'elles respectent ces obligations.* (paragraphe 24 à 29)

## **Chapitre 4 : Science**

**Recommandation 5** : *Sur la base des données actuellement disponibles, le Comité scientifique, en concertation avec le SCAR, des experts externes et d'autres organisations, procède à une première évaluation de l'état, des tendances et des trajectoires futures possibles des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que des interactions des pêcheries avec ces ressources.* (paragraphe 30 à 32)

**Recommandation 6** : *Le Comité scientifique devrait évaluer les options de gestion écosystémique de toutes les pêcheries de la CCAMLR, en tenant compte du changement écosystémique et climatique et des types de données pouvant être obtenus de façon fiable.* (paragraphe 33 à 35)

**Recommandation 7** : *La CCAMLR devrait maintenir ses efforts visant en toute priorité à identifier et désigner un système représentatif d'AMP, dans le but de protéger la biodiversité marine dans la zone de la Convention, dans le cadre général établi dans la MC 91-04.* (paragraphe 36)

**Recommandation 8** : *La CCAMLR devrait mettre en œuvre des mécanismes pratiques pour coordonner des activités de recherche entre les Membres et réaliser celles à long terme dont la Commission a besoin pour atteindre son objectif, y compris des recherches mieux ciblées sur les stocks de poissons pour vérifier la productivité et le rendement des stocks dans leurs aires de répartition, et des analyses de l'état et des tendances de ces stocks et des ressources marines vivantes de l'Antarctique plus généralement.* (paragraphe 37 et 38)

## **Chapitre 5 : Gestion des activités de pêche**

**Recommandation 9** : *Le cadre réglementaire de la CCAMLR applicable actuellement à la pêche gagnerait à faire figurer suffisamment d'informations dans toutes les mesures de conservation liées aux pêcheries (catégories 40, 50, 60) sur les limites de capture de précaution, les stratégies spatio-temporelles d'exploitation, les plans visant la collecte obligatoire des données nécessaires pour évaluer l'état des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les données biologiques requises pour évaluer la composition des captures et la déclaration des activités. Des plans de recherche dans les pêcheries approuvées devraient être incorporés dans ces mesures de conservation.* (paragraphe 39 à 42)

**Recommandation 10** : *Il convient d'agir pour traiter les questions concernant la sécurité des « navires non SOLAS » exploités dans les eaux polaires.* (paragraphe 43 et 44)

**Recommandation 11** : *Le renforcement de la procédure d'évaluation de la conformité CCAMLR en exigeant un rapport détaillé sur les mesures prises à l'égard des infractions,*

*notamment si une Partie contractante ne rend pas compte avant la réunion suivante du SCIC des suites données aux enquêtes et de la rectification de la non-conformité, et l'identification de ces manquements dans le rapport CCAMLR annuel de conformité en tant que « non-conformité grave, fréquente ou persistante ». (paragraphe 45 à 50)*

**Recommandation 12** : *Pour garantir la chaîne de contrôle, tous les transbordements de captures provenant de la zone de la Convention, qu'ils aient lieu dans la zone de la Convention ou dans un port, doivent : i) être vérifiées indépendamment ; ii) n'être autorisés que depuis des navires de Parties contractantes et vers des navires qui rendent compte au C-VMS lorsqu'ils sont exploités dans la zone de la Convention ; iii) n'être autorisés vers des navires receveurs de PNC que s'ils sont enregistrés auprès de la CCAMLR ; et iv) pour les transbordements dans la zone de la Convention de captures étant effectuées en dehors de la zone de la Convention, il convient de fournir des informations détaillées à la CCAMLR, incluant le nom et numéro OMI des navires concernés, les quantités transbordées de captures ou produits par espèces et la date et l'heure du transbordement.(paragraphe 51 à 55)*

**Recommandation 13** : *La CCAMLR doit renforcer ses procédures d'inscription sur les listes des navires INN afin de prévoir l'inscription des navires de pêche sans nationalité et la possibilité d'inscrire des navires appartenant au propriétaire d'autres navires inscrits sur les listes de navires INN. (paragraphe 56 à 60)*

## **Chapitre 6 : Facteurs externes ayant des répercussions sur l'objectif de la Convention et le niveau de participation, y compris les activités des Parties non-contractantes/non-coopérantes**

**Recommandation 14** : *Développer et opérationnaliser des accords avec les organisations régionales de pêche adjacentes pour garantir l'échange utile d'informations pertinentes et des données nécessaires pour établir des mesures de conservation et de gestion efficaces dans la zone de la CCAMLR. (paragraphe 62 à 66)*

**Recommandation 15** : *La mise en place d'une communication plus dynamique par la Commission et ses membres, notamment en ce qui concerne d'autres organisations internationales, organismes régionaux et processus internationaux, en vue de garantir que la CCAMLR est reconnue comme le premier forum pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la région et qu'elle maintient ce statut. (paragraphe 67 et 68)*

**Recommandation 16** : *La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures bilatérales et sous-régionales possibles pour que les non-Membres coopèrent efficacement en ce qui concerne les mesures de conservation de la CCAMLR. (paragraphe 69 à 71)*

**Recommandation 17** : *La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures possibles pour dissuader les non-Membres d'agir de façon à affaiblir la portée des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, ou à les affecter, en renforçant les mesures portuaires et les mesures commerciales, ainsi que les mesures prises contre leurs ressortissants – tant les personnes physiques que morales – qui sont impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention. (paragraphe 69 à 71)*

**Recommandation 18** : *La Commission doit tenir un registre des mesures prises par les Membres pour solliciter et encourager la coopération des non-Membres dans le domaine des mesures de conservation de la CCAMLR, et des mesures prises en réponse à la non-application par des non-Membres des mesures de conservation de la CCAMLR, ou à des actions de leur part qui affaibliraient la portée des mesures de conservation de la CCAMLR. (paragraphe 69 à 71)*

## **Chapitre 7 : Organisation et pratiques opérationnelles de la CCAMLR**

**Recommandation 19** : *Institutionnaliser la pratique actuelle consistant à gérer les affaires du Comité scientifique par un groupe exécutif informel en un Bureau du Comité scientifique, afin de formaliser les bonnes pratiques visant à améliorer l'efficacité et la conduite des affaires du Comité scientifique et de ses groupes de travail. (paragraphe 72 à 75)*

**Recommandation 20** : *Établir un Bureau de la Commission composé du président du Comité scientifique, des présidents des comités permanents et du président et vice-président de la Commission, lequel, avec le Bureau du Comité scientifique nouvelle établi, peut aider à coordonner le programme de travail annuel de la Commission et du Comité scientifique et à déterminer les besoins prioritaires du secrétariat et, le cas échéant, à faciliter la prestation des services nécessaires. Il est proposé que le Bureau de la Commission se réunisse tous les matins pendant les deux semaines de la réunion annuelle de la Commission. (paragraphe 76 et 77)*

**Recommandation 21** : *Le programme de travail annuel du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires devrait être axé sur les exigences de l'article XV.2 (formulation d'avis scientifique spécifiques en soutien à la Commission), alors que pour répondre aux exigences de l'article XV.1 (informations scientifiques générales sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique), la stratégie devrait être établie principalement par des mécanismes autres que le programme de travail annuel du Comité scientifique. (paragraphe 78)*

**Recommandation 22** : *Mettre à disposition du public les documents de réunion de la Commission et du Comité scientifique, sauf si un Membre demande que l'accès à un document fasse l'objet de restrictions, ou si les données/informations contenues dans ce document sont détenues par le secrétariat et n'ont pas été mises à disposition par la Commission. (paragraphe 79)*

**Recommandation 23** : *Mieux documenter le contexte des questions essentielles et l'historique de l'examen au sein de la Commission et du Comité scientifique et l'inclure dans la nouvelle documentation d'accueil préparée pour les Membres. (paragraphe 79)*

**Recommandation 24** : *Envisager et mettre en œuvre des mécanismes de participation d'experts et observateurs aux travaux des organes subsidiaires de la Commission et du Comité scientifique. (paragraphe 79)*

**Recommandation 25** : *Établir un forum gestion–science au sein de la Commission et du Comité scientifique pour faciliter la communication et le dialogue entre les scientifiques et les décideurs politiques engagés à la CCAMLR dans des thèmes et interrogations essentiels et leurs attentes respectives en matière scientifique et politique. (paragraphe 79)*



**Recommandation 26** : Réviser les termes de référence des groupes de travail du Comité scientifique afin de tenir compte des priorités et orientations du programme de travail développé par le Comité scientifique depuis son symposium en 2016. (paragraphe 80 à 82)

**Recommandation 27** : Prendre des mesures pour optimiser l'accessibilité et l'utilité des rapports de réunions et réduire leur longueur et les coûts de traduction correspondants. (paragraphe 83 et 84)

## **Chapitre 8 : Activités et financement du secrétariat**

**Recommandation 28** : Le secrétariat doit garantir que le renforcement des capacités et le soutien correspondant en matière d'« outreach » sont consolidés dans la prochaine révision du plan stratégique du secrétariat. (paragraphe 85 à 88)

**Recommandation 29** : Envisager de nouvelles possibilités de réduction des coûts, y compris par une évaluation des structures et priorités du secrétariat. Encourager par ailleurs, les possibilités de création de nouvelles sources de revenus, y compris par une ré-évaluation du recouvrement des coûts, l'étude de la mise en place de frais administratifs liés à la recherche ou toute autre initiative concernant le principe utilisateur-payeur. (paragraphe 89 à 91)

## Chapitre 1

### État d'avancement depuis la PR1

9. Globalement, la Commission et le Comité scientifique ont accompli de grands progrès dans la mise en œuvre non pas de toutes les recommandations de la PR1, mais d'un bon nombre d'entre elles. Ainsi, conformément aux termes de référence, ce chapitre propose une synthèse approfondie de l'état d'avancement depuis la PR1.

10. La PR1 a abordé plusieurs questions se rattachant directement à l'évaluation du rôle de la CCAMLR dans le système du Traité sur l'Antarctique (STA). Les recommandations ont largement été suivies, si ce n'est que certaines concernent des mesures continues qui, avec d'autres mesures associées, constitueraient une partie des pratiques permanentes de la CCAMLR (p. ex. rappeler aux Parties contractantes leurs obligations en vertu du Traité sur l'Antarctique). En donnant suite à ces recommandations et en mettant en place d'autres initiatives depuis 2008, la CCAMLR a globalement amélioré sa performance. Par exemple :

- i) Pour renforcer les liens entre la Convention CAMLR et le Traité sur l'Antarctique, la Commission a réuni et disséminé des informations sur les obligations générales des Parties contractantes au titre du Traité sur l'Antarctique (p. ex. le document intitulé « Documentation sur la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique » rédigé par l'Australie et le secrétariat, qui est présenté sur le site web de la CCAMLR).
- ii) La Commission a adopté la mesure de conservation (MC) 91-02 « Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique » (ZSGA et ZSPA) en vue de garantir que les navires de pêche soient conscients de la position et du plan de gestion de chacune des ZSPA et ZSGA comportant des aires marines.
- iii) La communication et la collaboration entre le Comité scientifique et le CPE se sont développées pour devenir de plus en plus efficace, sur des domaines d'intérêt commun (c.-à-d. le changement climatique ; le suivi environnemental ; la protection des espèces ; les espèces exotiques ; la protection et la gestion spatiale marine). Deux ateliers conjoints CPE-SC-CAMLR en particulier ont permis de rehausser la relation de travail entre les deux organes et d'identifier des opportunités de coopération.

11. La PR1 avait formulé d'importantes recommandations sur la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Depuis lors, la gestion spatiale a fait l'objet de travaux considérables. L'intérêt pour les pêcheries du krill antarctique (*Euphausia superba*) et de la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*) s'est développé, et pour répondre aux demandes de données de ces pêcheries, on a amélioré leur gestion spatiale et le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO). Parmi les activités spécifiques qu'il convient de noter :

- i) la réduction durable de la mortalité aviaire dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention
- ii) l'évolution de la gestion spatiale des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment en ce qui concerne la conservation de la biodiversité :

- a) l'établissement de mesures pour conserver les écosystèmes marins vulnérables (VME)
  - b) la création de l'aire marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP) (2009)
  - c) l'établissement d'un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR (2011)
  - d) la création de l'AMP de la région de la mer de Ross (2016)
- iii) une gestion plus claire de la pêche de krill dans ses premières phases par les notifications et la gestion spatiale du seuil déclencheur dans la zone 48
  - iv) la consolidation des données disponibles sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique par l'atelier conjoint CCAMLR–Commission baleinière internationale (CBI) de 2007, le sous-groupe du WG-EMM sur l'évaluation de l'état et des tendances des populations de prédateurs (WG-EMM-STAPP) et ensuite par les activités du SCAR dans le cadre du Recensement de la vie marine en Antarctique
  - v) les améliorations du SISO, y compris par l'établissement de mécanismes d'accréditation des programmes nationaux qui soutiennent le SISO
  - vi) des précisions sur ce qui constitue des recherches parrainées par la CCAMLR importantes pour l'émission d'avis (2008)
  - vii) l'inscription de questions sur le changement climatique à l'ordre du jour du Comité scientifique et de la Commission, en plus de :
    - a) la résolution 30/XXVIII sur le changement climatique
    - b) la mise en place d'un groupe de correspondance de la période d'intersession sur le changement climatique
  - viii) le renforcement de ce qui constitue les meilleures preuves scientifiques disponibles identifiées dans l'article IX par la résolution 31/XXVIII sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

12. Sur la question spécifique des AMP, en désignant sa première AMP sur le plateau sud des îles Orcades du Sud en 2009, la CCAMLR réitérait son engagement de 2002 à adopter un réseau d'AMP dans l'océan Austral. En 2011, elle organisait son deuxième atelier sur les AMP et plus tard la même année, adoptait la MC 91-04 qui établit un cadre pour la création des AMP de la CCAMLR. En 2013, la CCAMLR organisait pendant la période d'intersession une séance extraordinaire de la Commission et du Comité scientifique pour discuter spécifiquement des AMP de la mer de Ross et de l'Antarctique de l'Est. Puis en 2016, elle adoptait une AMP dans la région de la mer de Ross. Les efforts consentis par la CCAMLR pour créer des AMP ont été salués par la communauté internationale, notamment en ce qui concerne l'adoption de l'AMP de la région de la mer de Ross, qui est la plus vaste dans le monde.

13. Dans le domaine du respect de la réglementation et de la répression des infractions, globalement, la CCAMLR a adopté une série impressionnante de mesures du suivi, contrôle et

surveillance (SCS) et de mécanismes de coopération pour surveiller le respect des règles et détecter la non-conformité et les activités de pêche INN. Parmi ces mesures, plusieurs ont été modifiées et renforcées depuis la PR1, comme les listes des navires INN des Parties contractantes et des Parties non contractantes (PNC), le système centralisé de surveillance des navires (C-VMS), le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), les obligations en matière de licence et de contrôle et la notification des transbordements. Le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) mène des discussions rigoureuses sur les cas de non-conformité et le partage de l'information concernant les activités et l'observation visuelle de navires de pêche INN, les patrouilles de répression des infractions, la coopération internationale, les projets d'imagerie satellitaire, l'évolution des poursuites judiciaires et des recours juridiques internes.

14. Par ailleurs, l'adoption de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) (MC 10-10) et l'élargissement du rôle du SCIC dans l'évaluation du respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les Parties contractantes démontrent l'évolution notable de la mise en œuvre des recommandations de la PR1 à l'échelle de l'organisation. Le Comité fait remarquer que l'amélioration de la CCEP, en tenant compte des enseignements tirés jusqu'à présent, pourrait encore renforcer la promotion du respect de la réglementation auprès des Parties contractantes.

15. S'agissant des questions financières et administratives, la PR1 a émis des recommandations visant à accorder davantage de ressources aux activités liées à la CCAMLR ainsi qu'à utiliser plus efficacement les ressources existantes. Depuis lors, certains domaines de travail bénéficient d'un nombre accru de contributions volontaires, et les activités du secrétariat s'inscrivent désormais dans le cadre d'un plan stratégique. Parmi les autres points pertinents figurent :

- i) une hausse des contributions volontaires de plusieurs Membres au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)
- ii) amélioration de la capacité scientifique au sein du Comité scientifique grâce aux Membres faisant participer des scientifiques en début de carrière aux groupes de travail et grâce à la création du programme de bourse scientifique de la CCAMLR
- iii) examen des enjeux actuels et émergents et des perspectives d'avenir lors de symposiums de la Commission (2015) et du Comité scientifique (2016)
- iv) examen en cours des travaux du Comité scientifique pour mieux répondre aux priorités.

## Chapitre 2

### Mise en œuvre de l'objectif de conservation de la CCAMLR/contexte général

16. Notant que la CCAMLR fait partie intégrante du STA et que les Parties contractantes sont tenues de contribuer à la protection et préservation de l'environnement de la zone du Traité sur l'Antarctique, le Comité a examiné dans quelle mesure la CCAMLR avait la voie libre pour remplir son objectif de conservation à l'avenir.

17. À cet égard, le Comité a tout d'abord pris note de la configuration géographique actuelle de la zone de la Convention aux fins de la conservation et de la gestion, laquelle est divisée en une série de sous-zones et divisions comprenant des zones ouvertes ou fermées, des blocs de recherche et des AMP. Il fait remarquer que la Commission n'a pas défini de stratégie claire de gestion des différentes régions de la zone de la Convention qui lui permettrait d'atteindre les objectifs de la Convention dans un délai donné. Le Comité estime qu'en l'absence d'une stratégie définie à l'échelle de la Convention ou régionale de conservation efficace des ressources marines vivantes de l'Antarctique, la Commission tend à adopter une approche réactive par rapport à la conservation et à la gestion. En conséquence, il fait observer que d'autres aspects importants, tels que les impacts environnementaux et du changement climatique, ne sont pas systématiquement pris en considération dans le contexte des activités entreprises dans la zone de la Convention.

18. Par ailleurs, le Comité examine si les activités menées dans le cadre de la Convention sont gérées d'une manière comparable ou conforme aux activités gérées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et de son Protocole relatif à la protection de l'environnement cohérente. À cet égard, la question est de savoir si les décideurs politiques, les scientifiques, les armateurs ou toute autre personne concernée par les travaux de la CCAMLR, se sentent pleinement engagés dans le contexte plus large du STA. Par exemple, bien que les objectifs et les dispositions des deux cadres réglementaires soient distincts, le Comité mentionne qu'il serait possible d'aboutir à des perceptions et approches communes. Ainsi, la CCAMLR gagnerait peut-être à examiner si le personnel à bord des navires autorisés à pêcher en vertu de la Convention pourraient avoir une perception des principes et objectifs du Traité sur l'Antarctique similaire à celle du personnel des navires de tourisme et des navires de programmes nationaux exploités dans la zone du Traité sur l'Antarctique, et adhérer aux mêmes normes environnementales. Le Comité reconnaît que cela est en partie lié à l'accessibilité à l'éducation et à l'information ; cependant, les conséquences sur l'océan Austral sont manifestes et plus larges.

19. Le Comité fait par ailleurs observer que d'autres conséquences potentielles pourraient empiéter sur la réalisation de l'objectif de la Convention, compte tenu des différents critères exigés dans les domaines de la science, du tourisme ou des armateurs en Antarctique. Par exemple, en l'absence de normes de sécurité et opérationnelles convenues clairement pour les navires de pêche exploités dans l'océan Austral, différents Membres ont fixé leurs propres règles en vertu desquels ils peuvent accorder des licences aux navires, et sur lesquels des observateurs scientifiques seraient en mesure de travailler. Cette situation a des répercussions sur la cohérence de la mise en œuvre du SISO et sur la mesure dans laquelle les navires de pêche peuvent servir de plates-formes de recherche internationale.

20. À l'égard de l'article II de la Convention, le Comité réfléchit à la façon dont la Commission reçoit actuellement les avis du Comité scientifique, y compris par ses organes subsidiaires, sur les principes de conservation visés à l'article II.3 a)–c). Les alinéas 3 a) et b) de l'article II sont respectivement à la charge de deux groupes de travail du Comité scientifique, l'un sur l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et l'autre sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). Néanmoins, le Comité indique que peu d'éléments montrent à ce jour comment la Commission répond à l'article II.3 c), notamment sur la façon dont elle demande ou reçoit des avis sur les espèces exogènes, les activités connexes et les changements environnementaux. Compte tenu de l'accord selon lequel le CPE se chargerait des espèces non indigènes, et notant que dans son programme des prochaines années le CPE privilégiera les travaux sur les risques associés aux espèces non indigènes marines, un renforcement de l'engagement avec le CPE et le SCAR pourrait sous-tendre la réalisation de cet élément de l'objectif de conservation de la Convention.

21. Dans l'ensemble, le Comité constate que la CCAMLR, à juste titre, est toujours considérée dans le monde comme l'organisation première de gestion régionale de la conservation qui gère aussi les activités de pêche. Néanmoins, cette distinction s'estompe peu à peu car de nombreuses mesures de conservation novatrices qui avaient été créées à l'origine par la CCAMLR ont depuis été adoptées par plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). Le Comité a le sentiment que la CCAMLR est moins focalisée aujourd'hui sur les mesures proactives de gestion écosystémique suivant le principe de précaution que sur les suites à donner aux propositions de pêche ou de pêche de recherche soumises par ses Membres. Il fait observer que pour que la CCAMLR conserve sa réputation internationale d'organisation dominante dans le domaine de la conservation, elle doit retrouver son dynamisme dans tous les aspects de son travail.

22. Il convient de noter que dans les prochains chapitres du présent rapport, de nombreuses recommandations émises par le Comité se rapportent aux discussions susmentionnées.

23. Pour renforcer la capacité de la Commission à atteindre l'objectif de conservation de la CCAMLR, le Comité émet les grandes recommandations suivantes :

**Recommandation 1** : *La Commission doit adopter une approche stratégique pour atteindre son objectif dans l'ensemble de la zone de la Convention ainsi qu'à des échelles régionales en élaborant et en mettant en œuvre des étapes proactives pratiques pour la gestion spatiale, la gestion des pêcheries et le suivi et la gestion structurés de l'écosystème.*

**Recommandation 2** : *La Commission doit inscrire à son ordre du jour et examiner à intervalles réguliers, tous les 5 ans par exemple, le degré auquel les mesures de conservation en place, et leur mise en œuvre, répondent à l'objectif de la Convention, ainsi que les ajustements de l'approche stratégique définie dans la recommandation précédente.*

## Chapitre 3

### Rôle de la CCAMLR dans le système du traité sur l'Antarctique

24. Le rapport de la PR1 indiquait que la Convention CAMLR tirait ses origines de discussions entre les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique et qu'elle était toujours partie intégrante du STA. Il soulignait également les dispositions de la Convention (articles III, IV, V), qui établissent des liens formels avec le traité sur l'Antarctique. Ce contexte général de l'examen de la performance de la CCAMLR sous le thème « Rôle de la CCAMLR dans le système du traité sur l'Antarctique » reste le même.

25. En adéquation avec les conclusions et recommandations générales de la PR1, le Comité indique que l'on peut étudier la performance de la CCAMLR à l'égard du thème « Rôle de la CCAMLR dans le système du traité sur l'Antarctique » en fonction de deux objectifs :

- i) La Commission et le Comité scientifique devraient disposer de mécanismes efficaces pour communiquer et coopérer au besoin avec d'autres éléments du STA afin de garantir une approche harmonisée des questions d'intérêt commun ou de responsabilité partagée.
- ii) La Commission devrait disposer de mécanismes efficaces pour veiller à ce que les Parties contractantes de la CCAMLR soient informées de leurs obligations en vertu du traité sur l'Antarctique et des mesures et réglementations pertinentes établies ou recommandées par la RCTA, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour garantir, le cas échéant, qu'elles respectent ces obligations.

26. Le Comité indique qu'en raison du chevauchement des domaines d'application, des objectifs et des dispositions du traité sur l'Antarctique et de la Convention CAMLR, les organes responsables doivent réellement communiquer et coopérer pour exercer une gouvernance et une gestion efficaces de la région de l'Antarctique. Ces dernières années, les relations de travail entre le Comité scientifique et le CPE se sont resserrées et sont devenues de plus en plus efficaces. Il convient d'encourager le Comité scientifique à poursuivre ces efforts pour renforcer la collaboration avec le CPE, y compris par le maintien de l'échange d'observateurs et le partage d'informations sur les mesures prises concernant des questions d'intérêt commun, et à renforcer le soutien à des initiatives planifiées telles que : des réunions régulières conjointes (c.-à-d. tous les cinq ans ou plus fréquemment si nécessaire) et une communication fréquente pendant les périodes intermédiaires ; et des propositions de développement d'un programme de travail pour le Comité scientifique et d'un programme de travail en réponse au changement climatique (PTRCC) pour la CCAMLR, à partir desquels il serait possible d'identifier et faciliter des liens avec le travail du CPE.

27. Par ailleurs, le Comité ajoute qu'un renforcement de la communication et de la collaboration au niveau de la Commission et de la RCTA serait aussi bénéfique dans des domaines d'intérêt commun comme : les conséquences du changement climatique pour la gouvernance et la gestion de la région antarctique ; la sécurité maritime dans la région

antarctique ;<sup>1</sup> la protection/conservation de la région antarctique, y compris la gestion des activités qui se chevauchent ; et la discussion de questions relatives à l'Antarctique dans des forums ne relevant pas du STA. Une relation de travail plus étroite entre ces deux principales institutions du STA favoriserait une approche harmonisée, donc finalement plus efficace, des objectifs partagés des Parties respectives, à atteindre pour la région antarctique.

28. Enfin, le Comité fait observer, comme l'indiquait le rapport de la PR1, que c'est aux Parties contractantes qu'incombe officiellement la responsabilité de satisfaire aux obligations issues du traité sur l'Antarctique et des mesures et réglementations pertinentes établies ou recommandées par la RCTA. Néanmoins, il ajoute que selon l'article IX.5, il est clair que la Commission joue aussi un rôle important en veillant à ce que les Parties contractantes soient informées de ces obligations et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour garantir, le cas échéant, qu'elles respectent ces obligations. L'échange annuel d'informations entre la RCTA et la CCAMLR, sous la forme de comptes rendus des représentants des secrétariats respectifs qui assistent aux réunions en qualité d'observateurs, n'a pas été conçu, et n'est certes pas suffisant, pour garantir que la CCAMLR et les Parties contractantes ont examiné les obligations pertinentes issues de la RCTA et les ont prises dûment en compte. L'adoption de la MC 91-02 est un exemple marquant des mesures pratiques que la Commission peut prendre pour promouvoir le respect de la réglementation et des mesures pertinentes de la RCTA. Néanmoins, le Comité indique que la MC 91-02 a été établie « après coup », alors que des activités de pêche avaient eu lieu dans les ZSGA et ZSPA désignées par la RCTA, ce qui souligne la nécessité d'une approche plus systématique.

29. S'agissant du renforcement du rôle de la CCAMLR dans le STA, le Comité recommande à la Commission ce qui suit :

**Recommandation 3** : *Entreprendre des travaux avec la RCTA pour identifier les questions prioritaires d'intérêt commun ou de responsabilité partagée avec la Commission, et renforcer la collaboration dans ces domaines.*

**Recommandation 4** : *Prendre de nouvelles mesures pour veiller à ce que les Parties contractantes de la CCAMLR soient informées de leurs obligations en vertu du traité sur l'Antarctique et des mesures et réglementations pertinentes établies ou recommandées par la RCTA, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour garantir, le cas échéant, qu'elles respectent ces obligations.*

*Pour la mise en œuvre de ces recommandations, le Comité présente à la Commission les idées suivantes :*

- i) instaurer la pratique selon laquelle le président de la CCAMLR participerait à la RCTA et soumettrait un document de travail à la réunion suivante de la CCAMLR identifiant les questions et les mesures que la Commission pourrait devoir étudier en concerne : i) les mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par la RCTA ; et ii) les questions d'intérêt commun ou de responsabilité partagée*

---

<sup>1</sup> Reconnaissant que la CCAMLR a accepté de transmettre des données VMS aux Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) dans le cas d'un incident en mer, pour soutenir les opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention CAMLR.



- ii) *utiliser au mieux le point permanent à l'ordre du jour de la Commission « Coopération avec le STA » pour examiner ces questions, mettre en œuvre des mesures adaptées et, le cas échéant, faire un compte rendu à la RCTA*
- iii) *organiser des réunions périodiques communes entre les délégués de la CCAMLR et de la RCTA – à un niveau de groupe de travail – pour identifier les possibilités de coordination et de coopération sur des questions d'intérêt commun.*

## Chapitre 4

### Science

30. Le Comité note qu'il convient de rassembler les meilleures informations scientifiques disponibles et de les communiquer à la Commission pour ses délibérations sur les mesures de conservation. Des mesures de conservation doivent être établies pour la gestion de la zone de la Convention de façon à ce que la Commission ait de fortes chances de réaliser l'objectif de la Convention, en tenant compte de :

- i) l'écologie des ressources marines vivantes de l'Antarctique, y compris le changement environnemental et climatique
- ii) la rapidité d'obtention des nouvelles données à l'avenir
- iii) l'échelle des activités gérées, en fonction de l'écologie des ressources marines vivantes de l'Antarctique
- iv) les mesures de SCS disponibles.

31. S'agissant des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le Comité fait observer :

- i) Le SCAR a publié un Atlas biogéographique de l'océan Austral, qui est une compilation précieuse d'informations sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Le Comité scientifique doit encore évaluer cet atlas pour déterminer quelles informations pourraient être nécessaires sur les différents types d'espèces, afin de tenir compte des exigences pour la conservation de ces espèces, lorsqu'il informe la Commission. Le rassemblement de données scientifiques qui soutiennent les processus des AMP est une étape très importante de la consolidation de ce type d'information.
- ii) Les évaluations de certaines espèces de poissons sont bien établies. La consolidation des informations scientifiques disponibles et pertinentes sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique en général serait utile pour de nombreux aspects des travaux du Comité scientifique, comme l'état écologique des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les échelles des populations (stocks) des différentes espèces et en quoi ces populations sont associées tant à la biogéographie de la zone de la Convention qu'aux régions de gestion utilisées par la Commission.
- iii) Les Comités scientifiques de la CCAMLR et de la CBI ont reconnu que parmi les espèces décimées (poissons, phoques, cétacés), certaines ont vu leur état s'améliorer, mais pas toutes. Néanmoins, la CCAMLR ne dispose pas actuellement d'évaluations consolidées permettant de déterminer :
  - a) l'état des espèces en déclin et leurs trajectoires probables
  - b) la possibilité que les pêcheries actuelles entravent le rétablissement des espèces surexploitées, directement ou indirectement

- c) les changements de l'écosystème que pourrait entraîner le rétablissement des espèces surexploitées.
- iv) Une première évaluation de l'état, des tendances et des trajectoires futures possibles des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que des interactions des pêcheries avec ces ressources, aiderait à déterminer les meilleures preuves scientifiques disponibles sur lesquelles les travaux de la Commission pourraient reposer.

32. S'agissant des ressources marines vivantes de l'Antarctique, le Comité recommande :

***Recommandation 5*** : *Sur la base des données actuellement disponibles, le Comité scientifique, en concertation avec le SCAR, des experts externes et d'autres organisations procède à une première évaluation de l'état, des tendances et des trajectoires futures possibles des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que des interactions des pêcheries avec ces ressources.*

33. S'agissant de la conservation et de l'approche écosystémique, le Comité fait observer :

- i) À présent, l'examen des exigences spatiales à satisfaire pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique est divisé par thèmes : pêcheries de krill, pêcheries de légine et gestion spatiale. La gestion spatiale est de nouveau divisée en VME et AMP. Une meilleure intégration de ces questions permettrait d'appréhender les interactions des pêcheries et des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de comprendre comment les approches adoptées individuellement dans chaque mesure de conservation contribueront à la réalisation de l'objectif de conservation de la Convention. Une approche régionale de la conservation aiderait à l'intégration.
- ii) L'utilisation stratégique des aires marines protégées pour obtenir des résultats généraux en matière de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique est définie dans la MC 91-04, indépendamment des autres définitions et exigences relatives aux AMP dans le reste du monde. Cette étape importante a permis de clarifier comment l'utilisation d'AMP pouvait permettre de réaliser l'objectif de la Convention et mettre en œuvre cette dernière. Une approche régionale de la conservation (recommandation 1) aiderait à atteindre les objectifs visés dans la MC 91-04. Les échelles spatio-temporelles des AMP établies à cet effet devront correspondre aux échelles respectives des écologies des ressources marines vivantes de l'Antarctique et à l'échelle temporelle des processus exigés pour y parvenir. La CCAMLR a établi de nombreuses mesures de conservation pour l'application d'une approche écosystémique des pêcheries issue de l'article II de la Convention, y compris en mesurant la capture accessoire des pêcheries de poissons et de krill. Le suivi des prédateurs terrestres a été établi dans de nombreux secteurs. La relation entre le krill et les cétacés pourrait nécessiter une plus grande attention. Il en est de même pour les interactions écosystémiques relatives aux pêcheries de poissons, notamment de légine.
- iii) Bien que les efforts consentis par la CCAMLR pour établir un réseau d'AMP soient louables, et qu'ils continuent aujourd'hui de porter sur d'autres régions comme l'Antarctique de l'Est, la mer de Weddell et la péninsule antarctique, la

CCAMLR a fait l'objet de critiques portant sur le rythme auquel elle procède à la création d'AMP et sur la toute dernière création d'AMP, dans la région de la mer de Ross, à savoir est-elle suffisamment durable et axée sur la conservation<sup>2</sup> ? Compte tenu de toute une série d'études indiquant que pour être efficaces, les AMP doivent être de longue durée et contenir de vastes zones sans capture, le fait que l'AMP de la région de la mer de Ross ait une durée limitée de 35 ans (ce qui est plus court que le cycle vital de nombreux oiseaux, mammifères et poissons que l'AMP est censée protéger) soulève la question de savoir dans quelle mesure la CCAMLR est en adéquation avec les meilleures pratiques en matière d'AMP. Les AMP de la CCAMLR actuelles et à venir gagneraient à être établies pour une durée correspondant au moins à celle des espèces et des processus écosystémiques qu'elles sont censées protéger et à comprendre des zones significatives sans capture.

- iv) L'écosystème de l'océan Austral peut faire l'objet de changements directionnels à long terme (par rapport à des variations aléatoires) dus au changement climatique, pouvant modifier l'adéquation de l'habitat ainsi que les écologies des espèces. Pour une meilleure gestion écosystémique des pêches dans des conditions changeantes, il convient de mettre en place une stratégie de collecte de l'information sur, entre autres, les interactions proies-prédateurs, les variables de l'habitat et la biologie des populations.
- v) Les stratégies d'exploitation et les avis correspondants relatifs à tous les pêcheries doivent définir clairement l'approche écosystémique suivie en fonction du principe de précaution pour décider des captures et de leur répartition spatiale et saisonnière, en tenant compte entre autres des effets potentiels directs et indirects d'une concentration de la pêche.

34. S'agissant des pêcheries et du principe de précaution, le Comité fait observer que :

- i) Les stratégies d'exploitation du krill et de la légine reposent actuellement sur des règles de décision qui supposent l'absence de changement dans l'écosystème si ce n'est les changements dus à la variabilité naturelle. Il convient de développer des stratégies qui permettent d'atteindre l'objectif de la Convention et qui soient robustes face aux changements de l'écosystème issus entre autres des changements climatiques régionaux, de la pêche ou du tourisme et des incertitudes éventuelles dues à l'absence de données ou de connaissances.
- ii) Il est très difficile à l'heure actuelle d'attribuer aux changements observés dans les ressources marines vivantes de l'Antarctique des causes telles que le changement naturel, le changement climatique, la récupération des populations en déclin, la pêche ou le tourisme, car les mesures spatio-temporelles des ressources marines vivantes de l'Antarctique ne sont pas suffisantes.
- iii) Le changement écosystémique à l'avenir est préoccupant en ce qu'il pourrait se manifester non seulement sous la forme d'un changement de productivité des ressources marines vivantes de l'Antarctique mais aussi d'un changement de la

---

<sup>2</sup> Brooks C.M., L.B. Crowder, L.M. Curran, R.B. Dunbar, D.G. Ainley, K.J. Dodds, K.M. Gjerde and U.R. Sumaila. 2016. Science-based management in decline in the Southern Ocean. *Science*, 354 (6309): 185–187, doi: 10.1126/science.aah4119.

structure et de la fonction de l'écosystème, avec la possibilité que les points de basculement soient franchis, c.-à-d. que le système passerait d'un état stable, basé sur le krill par exemple, à un autre état stable, basé par exemple sur les poissons ou les salpes. Ces différentes évolutions pourraient nécessiter des types de règles de décision pour les mesures de gestion, comme les limites de capture, différents de ceux qui sont utilisés actuellement. Il faudra mettre en place une capacité de recherche pour détecter les changements de productivité de structure et de fonction de l'écosystème.

- iv) Les stratégies d'exploitation devront être assez robustes face à ces incertitudes pour ne pas ralentir le rétablissement des espèces surexploitées, et ne pas faire basculer l'écosystème vers un autre état stable.

35. S'agissant de la conservation et de l'approche écosystémique, le Comité recommande :

**Recommandation 6** : *Le Comité scientifique devrait évaluer les options de gestion écosystémique de toutes les pêcheries de la CCAMLR, en tenant compte du changement écosystémique et climatique et des types de données pouvant être obtenus de façon fiable.*

*Ces évaluations pourraient inclure les approches suivantes :*

- i) *évaluer l'étendue spatiale des stocks et les conséquences de la pêche dans chaque zone, sous-zone et division de la CCAMLR pour la gestion d'autres secteurs*
- ii) *évaluer le risque d'impact de chaque pêche sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique globalement pour déterminer quel niveau d'attention il convient d'accorder à la gestion des effets directs et indirects des stratégies d'exploitation*
- iii) *identifier le type de données nécessaire pour réaliser une gestion écosystémique des pêches fondée sur le principe de précaution, compte tenu d'un environnement changeant, et pour établir un plan stratégique de collecte de ces données*
- iv) *élaborer des approches par lesquelles il serait possible de déterminer si la productivité, la structure ou la fonction de l'écosystème est en train de changer, afin de donner les moyens de réaliser l'objectif de conservation de la Convention*
- v) *déterminer si les stratégies d'exploitation sont assez robustes pour nous permettre d'atteindre l'objectif de la Convention, compte tenu de scénarios plausibles de changement écosystémique et de la nécessité de ne pas ralentir le rétablissement des espèces surexploitées.*

36. S'agissant des aires marines protégées, le Comité recommande :

**Recommandation 7** : *La CCAMLR devrait maintenir ses efforts visant en toute priorité à identifier et désigner un système représentatif d'AMP, dans le but de protéger la biodiversité marine dans la zone de la Convention, dans le cadre général établi dans la MC 91-04.*

37. Le Comité fait observer, en ce qui concerne la garantie de réalisation opportune d'activités de recherche en soutien de la Commission, que :

- i) La science qui éclaire les décisions relatives à la prise de mesures de conservation repose sur des observations et des recherches de terrain, un traitement et des recherches en laboratoire, des analyses statistiques et une modélisation numérique. À l'heure actuelle, les mesures de conservation ne spécifient que les recherches sur le terrain correspondant aux recherches effectuées par les navires de pêche commerciale. Les observations de l'écosystème, y compris par télédétection, campagnes d'étude indépendantes des pêcheries et suivis, la plupart des travaux de laboratoire et tous les autres travaux scientifiques ne sont pas inclus dans les critères obligatoires des mesures de conservation.
- ii) Les Membres entreprennent à titre volontaire les activités scientifiques considérées comme importantes pour l'élaboration et le maintien des mesures de conservation, sauf si celles-ci sont des critères obligatoires des mesures de conservation. Les processus de prise de décision doivent pouvoir compter sur le fait que des données en quantité suffisantes seront toujours disponibles. Dans certains cas, il est possible que des activités scientifiques essentielles pour la Commission ne soient pas effectuées si un Membre ou un organisme de financement se retire d'un projet non obligatoire ou n'est pas disponible pour l'effectuer.
- iii) Les procédures employées pour fixer les limites de capture des pêcheries (autrement dit les procédures de gestion, qui recouvrent la collecte des données et les analyses qui s'ensuivent, les règles pour décider des contrôles de l'exploitation sur la base des analyses, et la mise en œuvre) doivent être évaluées pour déterminer dans quelle mesure elles sont adaptées aux scénarios actuel et future d'écosystème. Cette évaluation (souvent appelée Évaluation des stratégies de gestion dans d'autres forums) est nécessaire pour donner à la Commission l'assurance que ces procédures lui permettront de réaliser l'objectif de la Convention, en dépit de données incomplètes. Les procédures adoptées peuvent échouer si les informations scientifiques qui les sous-tendent (données et analyses) ne sont pas garanties.
- iv) Étant donné l'éloignement, l'hostilité et l'étendue de l'océan Austral, les campagnes de recherche sont coûteuses, elles ne sont régulièrement menées que dans quelques secteurs et de nombreuses activités ne sont effectuées que par un ou quelques Membres à la fois. Il est très avantageux de coordonner les activités de recherche comme c'était le cas des expériences BIOMASS et de la campagne d'évaluation synoptique du krill CCAMLR 2000 dans la zone 48.
- v) Un mécanisme est nécessaire pour mieux coordonner les activités de recherche entre les Membres, tant en ce qui concerne les axes de recherche que les échelles spatio-temporelles, afin d'optimiser la réalisation de ces travaux de collaboration sur lesquels reposent les activités de la Commission.

38. S'agissant des activités de recherche, le Comité recommande :

**Recommandation 8** : *La CCAMLR devrait mettre en œuvre des mécanismes pratiques pour coordonner des activités de recherche entre les Membres et réaliser celles à long terme dont la Commission a besoin pour atteindre son objectif, y compris des recherches mieux ciblées sur les stocks de poissons pour vérifier la productivité et le rendement des stocks dans leurs aires de répartition, et des analyses de l'état et des tendances de ces stocks et des ressources marines vivantes de l'Antarctique plus généralement.*

*Les mécanismes et méthodes de coordination des activités de recherche pourraient inclure :*

- i) des recherches mieux ciblées sur les stocks de poissons dans les pêcheries exploratoires au niveau de la répartition et de la productivité des stocks et une coordination de ces recherches dans de multiples aires de gestion connexes, plutôt qu'une fragmentation dans chaque aire de gestion*
- ii) la recherche de mécanismes pour garantir la disponibilité des moyens de collecte et d'analyse des données nécessaires pour rendre des avis à la Commission*
- iii) des axes de recherche qui permettent d'aider la Commission à remplir l'objectif de la Convention et de déterminer comment les activités de recherche générale pourraient être entreprises (voir chapitre 7)*
- iv) la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités de recherche entre les Membres afin de produire les données requises pour soutenir les travaux de la Commission*
- v) l'établissement de plans de recherche dans les mesures de conservation pour la collecte obligatoire de données indépendantes des pêcheries lorsque ces données sont essentielles pour rendre des avis à la Commission (voir chapitre 5.1)*
- vi) en concertation avec le SCAR, le Système d'observation de l'océan Austral (SOOS) et d'autres organisations internationales, la création de mécanismes d'accès aux données utiles pour les travaux de la Commission, mais qui ne font pas partie du CEMP.*

## Chapitre 5

### Gestion des activités de pêche et des impacts sur l'écosystème

#### 5.1 Le cadre réglementaire de la pêche

39. Le Comité souligne que les pêcheries de la CCAMLR sont censées fonctionner de manière à ne pas menacer l'objectif de la Convention.

40. Le Comité constate que la Commission a établi un cadre réglementaire pour les pêcheries et que plusieurs commentaires de la PR1 concernent ce cadre. Le cadre réglementaire identifie plusieurs étapes du développement d'une pêcherie. Il reconnaît par ailleurs que chaque pêcherie doit être soutenue par des données qui permettent de fixer des limites de capture et les exigences spatio-temporelles de la limitation des captures. Ces exigences en matière de données sont identifiées en tant que plan de collecte des données, lequel peut comprendre des observations et des activités indépendantes des pêcheries qui ne concernent pas uniquement les espèces-cibles. Le cadre réglementaire précise qu'à chaque pêcherie doit correspondre une stratégie pour les opérations de pêche, incluant des règles à l'égard des navires et des limitations de l'effort de pêche, laquelle soutiendra les exigences en matière de conservation. C'est ce que l'on a appelé un « plan des opérations de pêche ». Le Comité ajoute que des mesures pourraient s'imposer pour éviter que la flotte de pêche, par inadvertance, ne menace l'objectif et la mise en œuvre de la Convention. L'objectif du cadre réglementaire est que les mesures de conservation adoptées comprennent des plans de collecte des données et des plans des opérations de pêche qui aideraient à garantir que la pêcherie se développe prudemment afin de réaliser l'objectif de la Convention.

41. Le Comité fait également observer que certaines activités de pêche ou de recherche fondée sur la pêche sont menées dans certains secteurs pendant de nombreuses années sans évaluation de l'état du stock ou évaluation directe du rendement. Les recherches parrainées par la CCAMLR, prévues dans les mesures de conservation ou à titre d'exemption pour des captures de ressources marines vivantes de l'Antarctique, doivent clairement contribuer à l'évaluation de l'état du stock et du rendement de précaution.

42. S'agissant du cadre réglementaire de la CCAMLR pour les pêcheries, le Comité recommande :

***Recommandation 9 : Le cadre réglementaire de la CCAMLR applicable actuellement à la pêche gagnerait à faire figurer suffisamment d'informations dans toutes les mesures de conservation liées aux pêcheries (catégories 40, 50, 60) sur les limites de capture de précaution, les stratégies spatio-temporelles d'exploitation, les plans visant la collecte obligatoire des données nécessaires pour évaluer l'état des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les données biologiques requises pour évaluer la composition des captures et la déclaration des activités. Des plans de recherche dans les pêcheries approuvées devraient être incorporés dans ces mesures de conservation.***



## 5.2 Sécurité des navires

43. Le Comité fait remarquer que d'importantes questions font l'objet de débats dans d'autres forums internationaux dont les conclusions pourraient avoir une incidence sur l'application des approches écosystémique et de précaution de la conservation et des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR. À cet égard, le Comité estime qu'il conviendrait de préconiser un engagement plus fort dans ces processus. Il mentionne en ce sens les travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la sécurité des navires dans lesquels il pourrait être souhaitable de s'engager compte tenu de la relation entre les éventuels incidents de navires et les conséquences environnementales négatives dans la zone de la Convention. Le Comité fait observer que rien n'empêche la CCAMLR de prendre des mesures pour réglementer, si elle le juge opportun, les aspects pertinents de la sécurité en mer des navires qui entreprennent des activités régies par la CCAMLR, compte tenu de l'impact environnemental qu'un incident en mer pourrait causer à l'écosystème de l'Antarctique.

44. S'agissant de la sécurité des navires dans les eaux polaires, le Comité recommande :

**Recommandation 10** : *Il convient d'agir pour traiter les questions concernant la sécurité des « navires non SOLAS (Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer) » exploités dans les eaux polaires.*

*Le Comité a identifié trois options que la Commission pourrait examiner pour mettre en œuvre cette recommandation :*

- i) si l'OMI adopte des mesures contraignantes à l'échelle mondiale sur la sécurité des « navires de pêche non-SOLAS », la CCAMLR devra veiller à ce que ces mesures soient appliquées aux navires de pêche exploités dans les eaux polaires ; ou*
- ii) si l'OMI adopte des mesures non-contraignantes sur la sécurité des « navires de pêche non-SOLAS », la CCAMLR devra veiller à ce que ces mesures soient rendues obligatoires dans la zone de la Convention, dans la mesure où cela est possible et approprié, par leur insertion dans les mesures de conservation pertinentes ; ou*
- iii) en l'absence de mesures (qu'elles soient non-obligatoires ou contraignantes à l'échelle mondiale) adoptées par l'OMI dans un proche avenir (dans les deux ans par ex.) sur la sécurité des « navires de pêche non-SOLAS », la CCAMLR devrait faire le nécessaire pour adopter sa propre série de mesures et de normes contraignantes pour ces navires qui sont exploités dans les eaux polaires.*

## 5.3 Suivi, conformité et répression des infractions

45. Le Comité fait observer que l'introduction de la CCEP est une avancée significative dans la mise en place d'un processus clair et transparent pour identifier et évaluer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les Parties contractantes. Néanmoins, rappelant que lors de la PR1, on n'avait pas été en mesure d'effectuer une évaluation quantifiable de la proportion d'infractions aux règles qui entraînaient des sanctions qui étaient ensuite signalées à la CCAMLR, le Comité indique que c'est toujours le cas. En effet, alors que certaines Parties

contractantes signalent les mesures qu'elles ont prises dans le cadre de leur législation nationale après constatation des infractions identifiées dans le projet de rapport CCAMLR de conformité élaboré en vertu de la MC 10-10 avant ou pendant la réunion du SCIC (enquêtes p. ex. et, le cas échéant, sanctions ou avertissements, etc.), ce n'est pas toujours le cas. La MC 10-10 n'exige pas des Parties contractantes qu'elles signalent à la Commission par le SCIC l'année suivante, les mesures qui ont été prises pour enquêter sur les infractions et rectifier les cas de non-conformité identifiés dans la version définitive du rapport annuel CCAMLR de conformité.

46. Le Comité fait observer que, pour garantir l'intégrité des mesures de conservation de la CCAMLR, il est important que les Parties contractantes donnent suite de façon cohérente et efficace aux infractions identifiées, ou aux cas de non-conformité concernant la mise en œuvre des mesures. Les Parties contractantes, la société civile et le marché doivent avoir l'assurance que les ressources marines vivantes de l'Antarctique et leur environnement sont effectivement conservés et gérés, que toutes les Parties contractantes respectent les règles et que des mesures sont prises lorsque ce n'est pas le cas.

47. Le Comité fait remarquer qu'il appartient à l'État du pavillon de n'autoriser les navires à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR que s'il est confiant que le navire peut respecter toute la série de mesures de conservation de la CCAMLR. Il ajoute que la fonction de la CCEP est de fournir un mécanisme par lequel le SCIC peut évaluer la performance de toutes les Parties contractantes.

48. Le Comité estime que la CCEP serait renforcée par la mise en place d'un processus systématique de réception des informations concernant les suites données par les Parties contractantes aux cas de non-conformité identifiés par la CCEP, ainsi que par la création de méthodes permettant à la Commission de répondre aux cas identifiés de non-conformité. Pour y parvenir, il faudrait exiger la mise à disposition d'informations concernant les mesures prises par les Parties contractantes pour régler les cas de non-conformité identifiés précédemment ainsi que leur évaluation individuelle chaque année par le SCIC. De plus, Le Comité mentionne que l'absence de déclaration des mesures prises ou le non-respect successif et répété de la même obligation devrait être considéré comme un cas grave de non-conformité.

49. Le Comité indique par ailleurs que le SCIC n'a pas encore élaboré de système de réponse pré-convenu, juste, cohérent et transparent à la non-conformité. Ce système devrait contenir des réponses tant positives (aide financière ou technique, renforcement des capacités des Parties contractantes en développement) que négatives (perte de possibilités de pêche, suivi amélioré, mesures commerciales non discriminatoires) et devrait tenir compte de l'historique, des circonstances, de l'étendue et de la gravité de l'acte ou de l'omission. Le Comité encourage la CCAMLR à examiner, à titre d'exemple, le plan d'action Conformité de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), ses exigences minimales en matière de performance pour répondre aux obligations de la CCSBT et sa politique de mesures correctives.

50. Pour renforcer encore la conformité et le suivi pour une mise en œuvre efficace des mesures de conservation de la CCAMLR, le Comité recommande :

***Recommandation 11 : Le renforcement de la procédure d'évaluation de la conformité CCAMLR en exigeant un rapport détaillé sur les mesures prises à l'égard des infractions, notamment si une Partie contractante ne rend pas compte avant la réunion suivante du SCIC des suites données aux enquêtes et de la rectification de la non-conformité, et l'identification***

*de ces manquements dans le rapport CCAMLR annuel de conformité en tant que « non-conformité grave, fréquente ou persistante ».*

*Pour la mise en œuvre de cette recommandation, le Comité présente à la Commission les idées suivantes :*

- i) Développement par le SCIC d'un système de réponse à la non-conformité, donnant plein effet au paragraphe 3(iii)(d) de la MC 10-10, que la Commission pourrait appliquer par la mise en œuvre de la CCEP*
- ii) Hiérarchisation par le SCIC, sur une base annuelle, des mesures de conservation de sorte que l'évaluation soit axée sur celles dont le non-respect pourrait considérablement nuire à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et à l'objectif de la Convention.*

#### **5.4 Chaîne de contrôle**

51. Le Comité indique que pour assurer l'intégrité des modalités de gestion des pêches aux termes de la Convention et des mesures de conservation, il faut une série exhaustive de dispositions de SCS pour gérer efficacement toute la « chaîne de contrôle » de la capture, de l'hameçon à l'assiette. Il reconnaît toutefois que la capacité de la CCAMLR à suivre la chaîne de contrôle s'interrompt au point d'importation. Le Comité rappelle que la PR1 avait noté l'introduction progressive par la CCAMLR d'une série de mesures visant à améliorer le respect de la réglementation par les Parties contractantes et à garantir que les activités des PNC n'affaiblissent pas l'objectif de la Convention. Il fait observer que la Commission n'a cessé d'améliorer et affiner ses mesures, y compris par l'adoption ou le renforcement de celles visant à accroître le respect de la réglementation par l'État du pavillon, l'État du port et l'État du marché, et par les ressortissants des Parties contractantes.

52. Toutefois, en dépit de ces améliorations, le Comité estime que la Commission doit continuer de renforcer ses mesures contre les ressortissants tant des Parties contractantes que des PNC engagés dans une pêche INN dans la zone de la Convention par l'adoption de mesures du ressort de l'État du port et de mesures commerciales plus sévères. Pour atténuer les préoccupations soulevées par certaines Parties contractantes sur le poids des contrôles portuaires, il pourrait être envisager de promouvoir des accords réciproques sur les contrôleurs portuaires entre les Parties contractantes. De plus, le Comité estime que les enquêtes menées par Interpol et 15 pays de 2015 à 2017 montrent que la Commission et ses Parties contractantes pourraient prendre plus d'initiatives en coopérant à la coordination de mesures complexes multinationales et transnationales d'application de la loi contre les propriétaires à titre bénéficiaire et membres d'équipage, ressortissants de Parties contractantes qui ne sont pas l'État du pavillon d'un navire.

53. Le Comité note que le SDC de la CCAMLR a aussi été progressivement renforcé, dernièrement par l'adoption, en 2015, de la stratégie d'engagement des PNC, suite aux recommandations du Comité d'évaluation du SDC et que certaines Parties contractantes s'étaient efforcées de fournir une aide technique ou autre aux PNC pour les aider à mettre en œuvre cette Stratégie. Néanmoins, il constate qu'à l'heure actuelle, seules deux PNC coopèrent au SDC, alors que 23 PNC ont été identifiées comme étant susceptibles d'être impliquées dans

l'exploitation ou le commerce de *Dissostichus* spp. mais ne coopérant pas avec la CCAMLR. Selon le Comité, il est donc manifeste qu'il existe des lacunes importantes dans le champ d'application du SDC, ce qui diminue son efficacité. Le Comité encourage la Commission à continuer de s'efforcer d'amener les PNC identifiées par les analyses commerciales comme étant susceptibles d'être impliquées dans l'exploitation ou le commerce de *Dissostichus* spp. à coopérer par la mise en œuvre efficace du SDC. Néanmoins, si ces efforts devaient ne pas aboutir, il indique que la Commission pourrait envisager d'autres moyens pour faire face à cette absence de coopération. En effet, elle pourrait faire prendre conscience aux États de marché et au milieu commercial même (vendeurs/acheteurs et importateurs) du risque associé à l'approvisionnement de produits de légine auprès de ces PNC qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR, en ce que ces captures ou ces opérations commerciales diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

54. Le Comité a déterminé qu'un besoin réel dans la chaîne de contrôle, que la Commission n'a pas traité, concerne le transbordement. Alors que la MC 10-09 exige de l'État du pavillon qui est Partie contractante qu'il notifie 72 heures au préalable son intention d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention, le navire receveur n'est concerné par aucune des exigences du système de surveillance des navires (VMS), d'observation ou de contrôle et les transbordements ne sont pas couverts par le SDC électronique fondé sur le web (e-SDC). De plus, il n'existe aucune restriction quant au transbordement de ressources marines vivantes pêchées dans la zone de la Convention vers des navires de PNC. Le Comité constate que des observateurs nommés dans le cadre du SISO peuvent se trouver à bord de navires de pêche desquels des ressources marines vivantes sont transbordées ; néanmoins, leur rôle ne concerne que l'observation scientifique et le signalement de l'observation visuelle de navire, mais pas la vérification des informations sur le transbordement. Le Comité indique en outre que la MC 10-09 ne s'applique pas au transbordement dans un port. Il fait observer que les statistiques commerciales mettent en évidence le risque que des captures INN non documentées entrent sur le marché de cette manière, et que cela pourrait avoir une forte incidence sur l'efficacité des systèmes de traçabilité tels que le SDC.

55. Pour combler les lacunes de la chaîne de contrôle par une meilleure réglementation du transbordement, le Comité recommande :

**Recommandation 12** : *Pour garantir la chaîne de contrôle, tous les transbordements de captures provenant de la zone de la Convention, qu'ils aient lieu dans la zone de la Convention ou dans un port, doivent : i) être vérifiées indépendamment ; ii) n'être autorisés que depuis des navires de Parties contractantes et vers des navires qui rendent compte au C-VMS lorsqu'ils sont exploités dans la zone de la Convention ; iii) n'être autorisés vers des navires receveurs de PNC que s'ils sont enregistrés auprès de la CCAMLR ; et iv) pour les transbordements dans la zone de la Convention de captures étant effectuées en dehors de la zone de la Convention, il convient de fournir des informations détaillées à la CCAMLR, incluant le nom et numéro OMI des navires concernés, les quantités transbordées de captures ou produits par espèces et la date et l'heure du transbordement.*

*Pour la mise en œuvre de cette recommandation, le Comité présente à la Commission les idées suivantes :*

- i) créer un programme d'observation des transbordements, en utilisant éventuellement, mais pas nécessairement, les moyens d'observation existant en*

*mer et de contrôle dans les ports, avec les dispositions qui conviennent en matière de sécurité des observateurs*

- ii) établir un registre CCAMLR des navires receveurs de PNC*
- iii) réviser l'e-SDC pour permettre d'y enregistrer et suivre les captures transbordées*
- iv) veiller à ce que tous les navires de transbordement des Parties contractantes soient inscrits sur la liste CCAMLR des navires autorisés.*

#### **5.4 Pêche INN et PNC**

56. Le Comité constate que la CCAMLR a pris de nombreuses mesures pour lutter contre la pêche INN comme l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation, la participation à des mécanismes de coopération pour détecter les activités de pêche INN menées par des PNC et enquêter sur ces activités, l'essai de technologies satellite innovatrices et des institutions investigatrices internationales comme Interpol. En conséquence de ces mesures, de nombreux navires INN ont été coulés ou détenus par les autorités. Néanmoins, le Comité indique que les activités de pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR continuent de susciter une forte inquiétude en ce sens qu'elles diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et nuisent aux opérations légitimes et licites des navires de pêche des Parties contractantes. Il fait observer qu'il convient de rester vigilant et de soutenir les efforts pour lutter contre les activités de pêche INN des PNC, et tous ceux qui sont impliqués dans les opérations de pêche de ces navires ou qui les soutiennent.

57. En examinant le rôle des Listes des navires INN-PNC, le Comité constate que l'objectif premier de ces listes est de mettre en œuvre les recommandations issues du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la pêche INN par la collecte d'informations sur les navires impliqués dans la pêche INN (FAO IPA, paragraphe 80.4), la création et la tenue d'un registre des navires impliqués dans des activités de pêche INN ou soutenant ces activités (FAO IPA, paragraphe 80.5) et la prise de sanctions contre ces activités. Dans son évaluation de la liste des mesures adoptées par les ORGP responsables des espèces de poissons grands migrateurs et des stocks hauturiers chevauchants ou distincts<sup>3</sup>, le Comité a identifié une série d'options dont la Commission pourrait disposer pour améliorer son protocole d'inscription des navires sur les listes INN et ainsi lutter plus efficacement contre les activités de pêche INN. Par exemple, le Comité a remarqué que la CCAMLR disposait de mesures séparées pour les navires INN et pour les navires sans nationalité, ou les navires apatrides. D'après la résolution 35/XXXIV, il est présumé que les navires apatrides se livrent à des activités INN. Cependant, la MC 10-07 ne fait pas explicitement référence aux navires apatrides, alors que sur la Liste CCAMLR des navires INN-PNC figurent de nombreux navires dont le pavillon n'est pas identifié. Le Comité estime qu'il conviendrait de créer un lien entre la résolution et la MC 10-07 pour que les navires sans nationalité observés en pêche ou signalés comme étant engagés dans des activités de pêche

---

<sup>3</sup> La CCSBT, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-est (CPANE), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO).

dans la zone de la Convention puissent être explicitement inscrits sur la Liste des navires INN-PNC. Le Comité fait par ailleurs observer que plusieurs navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC sont ou ont été exploités dans la zone de la CCAMLR sous différents pavillons de PNC ou en changeant constamment de pavillon, ce qui témoigne de l'absence de lien substantiel. Il rappelle qu'en général, aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale dans un port, et que les navires naviguant sous plus d'un pavillon sont considérés comme sans nationalité.

58. Le Comité fait par ailleurs remarquer qu'il n'existe pas de critère relatif à la propriété (*common ownership* en anglais) à la base de l'inscription sur les listes de navires INN. L'élément de *common ownership* prévoit que lorsque le propriétaire d'un navire inscrit sur une liste INN possède d'autres navires, ces navires peuvent également être inscrits sur la liste, conformément à des protocoles spécifiques tenant compte des preuves et circonstances, sur la base de leur propriété. Deux ORGP sur les espèces de grands migrateurs (CITT et CPPCO) ont retenu ce critère dans leurs mesures relatives aux listes des navires INN. Cette disposition vise à traiter l'un des aspects les plus difficiles de la lutte contre la pêche INN, la propriété effective, ainsi qu'à élargir l'impact économique de l'inscription d'un navire sur une liste INN aux autres navires d'un même propriétaire.

59. Le Comité indique également que la MC 10-06 ou 10-07 ne permet pas à la CCAMLR de faire des recoupements avec les navires inscrits sur les listes de navires INN d'autres ORGP, y compris celles dont les aires de gestion jouxtent la zone de la Convention CAMLR. Il estime que, compte tenu de la grande mobilité des navires de pêche, transporteurs, frigorifiques et de ravitaillement, il serait utile, afin de combler cette lacune, d'examiner les critères d'inscription sur les listes INN des différents organisations régionales, de telle sorte que les navires dûment inscrits par des ORGP sur des listes de navires INN le soient également par la CCAMLR sur les listes qui conviennent.

60. Pour renforcer encore les mesures de conservation de la CCAMLR visant à lutter contre la pêche INN, le Comité recommande :

**Recommandation 13** : *La CCAMLR doit renforcer ses procédures d'inscription sur les listes des navires INN afin de prévoir l'inscription des navires de pêche sans nationalité et la possibilité d'inscrire des navires appartenant au propriétaire d'autres navires inscrits sur les listes de navires INN.*

*Pour la mise en œuvre de cette recommandation, la Commission pourrait envisager les mesures suivantes :*

- i) modifier la MC 10-07 de telle sorte que les navires de pêche considérés comme sans nationalité observés en pêche ou signalés comme étant engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR puissent être explicitement pris en compte au paragraphe 9 de la MC 10-07*
- ii) la CCAMLR doit effectuer une évaluation des activités de personnes physiques ou morales constituant des activités de pêche INN et/ou contribuant à ces activités ou les soutenant, afin d'identifier tous les moyens et toutes les mesures mis à disposition des Parties contractantes pour dissuader ces activités*

- iii) modifier les MC 10-07 et 10-08 afin d'établir une procédure par laquelle un ou plusieurs navires pourraient être inscrits sur les listes des navires INN lorsqu'ils ont le même propriétaire que des navires déjà inscrits sur ces listes*
- iv) établir des procédures d'inscription et de suppression des listes pour la période d'intersession et envisager d'harmoniser les critères de la CCAMLR pour l'inscription sur les listes des navires INN pour permettre des procédures de recoupement avec les listes des ORGP.*

61. Les activités de pêche INN menées par les PNC ont des conséquences graves pour la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique et les travaux de la CCAMLR en général. Le Comité constate avec inquiétude le succès limité de la coopération avec les PNC pour éviter les activités INN dans la zone de la Convention du fait que certains États du pavillon de PNC n'exercent pas leur juridiction de façon responsable sur les navires battant leur pavillon. Il s'interroge sur la possibilité que les membres de la CCAMLR, dans la mesure de leurs capacités et dans le cadre de leur juridiction, prennent des mesures directes pour lutter contre les activités de pêche INN et pour veiller à ce que les non-Membres n'affaiblissent les mesures de conservation de la CCAMLR, par exemple en renforçant les mesures du ressort de l'État du port et les mesures commerciales, ainsi que les mesures contre leurs propres ressortissants – personnes physiques ou morales – qui sont impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention. Des recommandations concernant d'éventuelles approches du problème de la pêche INN par des PNC sont présentées au chapitre 6.

## Chapitre 6

### **Facteurs externes ayant des répercussions sur l'objectif de la Convention et le niveau de participation, y compris les activités des Parties non-contractantes/non-coopérantes**

62. Le Comité considère plusieurs facteurs externes aux mesures prises par la CCAMLR dans la zone de la Convention, qui ont une incidence sur l'écosystème marin de l'Antarctique et la gestion par la CCAMLR des ressources marines vivantes de l'Antarctique, y compris les possibilités de coopération avec les organisations internationales.

63. Tout en prenant bien garde à reconnaître le statut particulier du STA, le Comité indique que, dans le domaine de la coopération internationale, il existe toute une variété d'institutions en dehors de la communauté antarctique, incluant les Nations Unies (ONU), la Convention sur la diversité biologique (CDB), la CBI, les ORGP et la CITES, avec lesquelles la CCAMLR gagnerait à communiquer de façon plus efficace. Il reconnaît par ailleurs que, compte tenu du processus en cours à l'ONU pour développer un nouvel instrument contraignant aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant la biodiversité au-delà des zones de juridiction nationale (BJN), lequel comprend des discussions sur une approche multilatérale des AMP, la CCAMLR pourrait aussi bien offrir des conseils sur la base de son succès en ce qui concerne les AMP multilatérales que tirer des enseignements du processus de BJN. Le Comité indique cependant qu'il est important de garantir la primauté de la CCAMLR comme organe régional compétent pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la biodiversité marine dans la zone de la Convention. Il ajoute que la CDB est la première organisation s'occupant des questions de biodiversité dans d'autres régions du monde, or il n'existe pas de lien précis ou de coopération entre cette organisation et la CCAMLR. Par une coordination sensible et bien pensée, la CDB et la CCAMLR pourraient tirer de nombreux avantages réciproques. La CCAMLR pourrait, par exemple, tirer parti des ressources et structures de la CDB pour évaluer l'état, la conservation et la gestion de la biodiversité de l'océan Austral ; elle pourrait sensibiliser la CDB à son mode de gestion écosystémique de l'océan Austral et l'informer de l'état d'avancement de ses travaux, y compris en ce qui concerne les questions de biodiversité ; et mieux faire connaître globalement ses avancées vers la conservation de la biodiversité de l'océan Austral. Le Comité fait observer que la coopération avec la CBI faciliterait les évaluations communes du rétablissement des espèces de cétacés se nourrissant de krill ou de poissons dans les eaux relevant de la juridiction de la CCAMLR, dans des trajectoires auxquelles on pourrait s'attendre avec ou sans pêche au krill ou au poisson, conformément à l'article II.3 b) de la Convention.

64. Le Comité examine la relation entre la CCAMLR et d'autres organisations et organismes internationaux, en axant plus particulièrement sa discussion sur le fait que la CCAMLR doit définir clairement l'objectif de ces relations. À cet égard, il se demande si la CCAMLR a conclu des accords de coopération pertinents et si ces accords sont effectivement mis en œuvre. Le Comité constate que, dans certains cas, ces accords ne prévoient pas l'échange d'information adéquat dont la CCAMLR a besoin pour étudier et adopter des mesures de gestion mieux adaptées pour la zone de la Convention. De ce fait, il examine si la CCAMLR devrait envisager de concevoir des moyens plus précis d'opérationnaliser les accords existants et de déterminer dans quels cas il serait utile d'établir de nouveaux accords.



65. Dans le même contexte, le Comité examine la pertinence et l'efficacité de la relation entre la CCAMLR et les organisations régionales de pêche dont les aires de gestion sous leur juridiction sont adjacentes à la zone de la Convention. Il fait observer qu'une coopération plus active avec ces organismes (p. ex. par l'échange des données qui permettraient de traiter les changements de la structure des stocks, des captures accessoires et des impacts environnementaux et du changement climatique) et avec des organisations telles que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) et la CITES dont la responsabilité s'étend à des espèces communes, renforcerait la capacité de la CCAMLR à atteindre son objectif.

66. Pour renforcer la coopération internationale, le Comité recommande :

***Recommandation 14 : Développer et opérationnaliser des accords avec les organisations régionales de pêche adjacentes pour garantir l'échange utile d'informations pertinentes et des données nécessaires pour établir des mesures de conservation et de gestion efficaces dans la zone de la CCAMLR.***

67. Le Comité note par ailleurs la nécessité pour la CCAMLR de communiquer de façon proactive et fidèle la nature de ses travaux aux autres organisations internationales, organismes régionaux et processus internationaux. Il est mentionné que le secrétariat fait un compte rendu annuel des travaux de la Commission dans divers forums internationaux et que cela donne à la CCAMLR la possibilité de s'imposer définitivement comme le premier forum pour la conservation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. Toutefois, le Comité indique que même si la plupart des organisations internationales et régionales concernées par la CCAMLR connaissent en général l'existence de la Convention et les travaux de la Commission, dans certains cas, elles ne sont pas au fait ni pleinement conscientes des processus importants et des décisions prises. Il considère par ailleurs que des approches bilatérales par les membres de la Commission pourraient aussi être un moyen d'améliorer ces situations.

68. Pour renforcer la communication externe avec d'autres organisations internationales, organismes régionaux et processus internationaux, le Comité recommande :

***Recommandation 15 : La mise en place d'une communication plus dynamique par la Commission et ses membres, notamment en ce qui concerne d'autres organisations internationales, organismes régionaux et processus internationaux, en vue de garantir que la CCAMLR est reconnue comme le premier forum pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dans la région et qu'elle maintient ce statut.***

69. Le Comité se demande si l'approche coopérative de la CCAMLR à l'égard des PNC a produit les résultats escomptés en ce qui concerne les objectifs des MC. Tout en reconnaissant que des progrès notables ont été réalisés dans certains domaines (comme la coopération relative à la mise en œuvre de l'e-SDC), il constate que ce n'est pas toujours le cas. Le Comité note par ailleurs avec inquiétude le succès limité de la coopération avec les PNC en matière de mise en œuvre de certaines mesures de conservation importantes de la CCAMLR et d'évitement des activités INN dans la zone de la Convention.

70. Dans ce contexte, outre les mesures adoptées par la CCAMLR en tant qu'organisation internationale, le Comité se demande si les membres de la CCAMLR, à titre individuel et dans les limites de leur capacité et juridiction, pourraient être incités à engager des démarches coopératives bilatérales ou sous régionales plus dynamiques pour garantir une mise en œuvre

et une observation plus efficaces des mesures de conservation de la CCAMLR (p. ex. en atteignant le succès du programme d'e-SDC) et pour dissuader les PNC de mener des activités de pêche INN.

71. Afin de renforcer la coopération avec les PNC pour qu'elles observent et mettent en œuvre les mesures de conservation de la CCAMLR, le Comité recommande :

**Recommandation 16** : *La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures bilatérales et sous-régionales possibles pour que les non-Membres coopèrent efficacement en ce qui concerne les mesures de conservation de la CCAMLR.*

**Recommandation 17** : *La CCAMLR doit inciter ses Membres, dans les limites de leur capacité et juridiction, à prendre toutes les mesures possibles pour dissuader les non-Membres d'agir de façon à affaiblir la portée des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, ou à les affecter, en renforçant les mesures portuaires et les mesures commerciales, ainsi que les mesures prises contre leurs ressortissants – tant les personnes physiques que morales – qui sont impliqués dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention.*

**Recommandation 18** : *La Commission doit tenir un registre des mesures prises par les Membres pour solliciter et encourager la coopération des non-Membres dans le domaine des mesures de conservation de la CCAMLR, et des mesures prises en réponse à la non-application par des non-Membres des mesures de conservation de la CCAMLR, ou à des actions de leur part qui affaibliraient la portée des mesures de conservation de la CCAMLR.*

## Chapitre 7

### Organisation et pratiques opérationnelles de la CCAMLR

72. Le Comité note que la structure et les pratiques professionnelles de la CCAMLR, le Comité scientifique et le soutien fourni par le secrétariat doivent faciliter l'organisation de tous les organes subsidiaires et la conduite de toutes les réunions afin d'obtenir des résultats opportuns (via les mesures de conservation) à l'appui de l'objectif et de la mise en œuvre de la Convention. Il fait observer qu'une telle conduite exige un mode d'archivage de l'information permettant de faciliter la participation des Membres sur le long terme et la communication précise : i) des avis du Comité scientifique ; et ii) des conclusions de la Commission.

73. Le Comité fait observer que, pour émettre des avis en temps opportun pour la Commission, le Comité scientifique est encore confronté aux problèmes suivants :

- i) les groupes de travail du Comité scientifique ont chacun des activités qui ne correspondent pas forcément à leurs attributions. De ce fait, certains sujets sont débattus plusieurs fois d'un groupe à l'autre, puis par le Comité scientifique
- ii) actuellement, lors de l'établissement du calendrier et de l'agencement des groupes de travail ayant chacun leur expertise, il est entendu que le Comité scientifique disposera de suffisamment d'experts à sa propre réunion pour synthétiser les avis reçus des divers groupes de travail sur des questions pour lesquelles les avis émis sont d'origines multiples. À l'heure actuelle, il n'y a pas assez de temps pendant la réunion du Comité scientifique pour examiner toutes les questions présentées par les groupes de travail
- iii) la capacité à communiquer des avis à la Commission et à les lui justifier est entravée par la fragmentation des comptes rendus sur certaines questions dans les rapports des groupes de travail.

74. Le Comité fait observer que la Commission n'a pas le temps d'examiner tous les points importants avancés par les comités (tels le SCIC et le Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)) et les Membres. Il considère que des mécanismes facilitant les travaux de la Commission, y compris la prestation des services du secrétariat, sont nécessaires pour :

- i) rationaliser l'interaction des comités et avec la Commission
- ii) faciliter l'aboutissement des questions traitées pendant la réunion annuelle
- iii) séparer clairement les questions afin d'éviter que l'une d'elle n'en complique une autre inutilement.

75. Le Comité indique que, pour une participation plus efficace des Membres et de leurs experts et une meilleure compréhension externe de la compétence et de la performance de la CCAMLR, la transmission des informations suivantes doit être plus précise et mieux adaptée : i) informations sur la structure et les processus annuels de la CCAMLR et de ses organes subsidiaires, ainsi que sur les responsabilités des postes de présidents et responsables ; et ii) informations sur le contexte, l'historique, les approches et les conclusions concernant les

questions traitées et les méthodes suivies pour atteindre l'objectif et la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, le Comité recommande :

**Recommandation 19** : *Institutionnaliser la pratique actuelle consistant à gérer les affaires du Comité scientifique par un groupe exécutif informel en un Bureau du Comité scientifique, afin de formaliser les bonnes pratiques visant à améliorer l'efficacité et la conduite des affaires du Comité scientifique et de ses groupes de travail.*

76. Avec l'expansion des travaux de la CCAMLR, des mécanismes de travail bien coordonnés et efficaces sont essentiels pour garantir l'aboutissement de cette tâche. Par exemple, plusieurs nouvelles questions importantes, incluant la désignation des AMP dans la zone de la Convention et la gestion par rétroaction pour la pêcherie de krill, sont apparues ces dernières années et doivent être examinées par le Comité scientifique. Pour faire face à cette charge croissante de travail, un groupe exécutif informel composé des présidents du Comité scientifique et des responsables des groupes de travail a été créé pour travailler avec l'assistance du directeur scientifique et du secrétariat pendant la réunion annuelle du Comité scientifique, ainsi que pendant la période d'intersession, afin de coordonner et rationaliser les tâches des groupes de travail et du Comité scientifique.

77. Pour institutionnaliser ces bonnes pratiques, avérées au sein de la CCAMLR, et qu'elles se perpétuent quels que soient les changements de personnel, le Comité recommande :

**Recommandation 20** : *Établir un Bureau de la Commission composé du président du Comité scientifique, des présidents des comités permanents et du président et vice-président de la Commission, lequel, avec le Bureau du Comité scientifique nouvelle établi, peut aider à coordonner le programme de travail annuel de la Commission et du Comité scientifique et à déterminer les besoins prioritaires du secrétariat et, le cas échéant, à faciliter la prestation des services nécessaires. Il est proposé que le Bureau de la Commission se réunisse tous les matins pendant les deux semaines de la réunion annuelle de la Commission.*

78. S'agissant des travaux du Comité scientifique, le Comité recommande :

**Recommandation 21** : *Le programme de travail annuel du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires devrait être axé sur les exigences de l'article XV.2 (formulation d'avis scientifique spécifiques en soutien à la Commission), alors que pour répondre aux exigences de l'article XV.1 (informations scientifiques générales sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique), la stratégie devrait être établie principalement par des mécanismes autres que le programme de travail annuel du Comité scientifique.*

*Exemples de mécanismes pour produire des informations scientifiques générales sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique :*

- i) *développement triennal des principales questions scientifiques sur lesquelles repose l'élaboration sur le long terme des avis rendus à la Commission, couplé à une évaluation de l'état d'avancement des questions précédentes ou restant à traiter*
- ii) *engagement avec le SCAR, le SOOS, l'Intégration de la dynamique climatique et écosystémique de l'océan Austral (ICED) et d'autres organisations*

*pertinentes pour les encourager à traiter ces questions d'une manière qui soit en accord avec les dispositions du Comité scientifique.*

79. Afin d'aider à communiquer et à comprendre les travaux de la CCAMLR, le Comité recommande :

**Recommandation 22** : *Mettre à disposition du public les documents de réunion de la Commission et du Comité scientifique, sauf si un Membre demande que l'accès à un document fasse l'objet de restrictions ou si les données/informations contenues dans ce document sont détenues par le secrétariat et n'ont pas été mises à disposition par la Commission.*

**Recommandation 23** : *Mieux documenter le contexte des questions essentielles et l'historique de l'examen au sein de la Commission et du Comité scientifique et l'inclure dans la nouvelle documentation d'accueil préparée pour les Membres.*

**Recommandation 24** : *Envisager et mettre en œuvre des mécanismes de participation d'experts et observateurs aux travaux des organes subsidiaires de la Commission et du Comité scientifique.*

**Recommandation 25** : *Établir un forum gestion–science au sein de la Commission et du Comité scientifique pour faciliter la communication et le dialogue entre les scientifiques et les décideurs politiques engagés à la CCAMLR dans des thèmes et interrogations essentiels et leurs attentes respectives en matière scientifique et politique.*

80. Le Comité reconnaît que les groupes de travail sont les principaux forums pour effectuer les travaux obligatoires et fondamentaux du Comité scientifique. Une définition précise et adéquate des termes de référence est essentielle pour qu'un groupe de travail puisse remplir sa mission. Le Comité indique que les termes de référence généraux des groupes de travail du Comité scientifique ont été définis lors de l'établissement de chacun de ces groupes, mais que les questions devant être spécifiquement traitées par chacun d'eux sont déterminées lors de la réunion annuelle de l'année précédente ou modifiées pendant la période d'intersession en adéquation avec les termes de référence généraux et les priorités de travail du Comité scientifique, qui peuvent dépendre de la demande de la Commission au cas par cas.

81. Le Comité fait observer qu'avec le temps et l'extension des travaux du Comité scientifique, les termes de référence généraux de chaque groupe de travail, tels que spécifiés sur le site web de la CCAMLR, ne décrivent plus forcément adéquatement leurs travaux ni ce que l'on attend d'eux. Cette situation a introduit une certaine confusion sur les questions ou parties de questions plus larges qu'un groupe de travail doit ou ne doit pas examiner, entraînant ainsi une duplication de certaines tâches alors que des questions émergentes ne sont pas traitées. De plus, les termes de référence ne se trouvant qu'en quatrième niveau sur le site web de la CCAMLR, il est d'autant plus difficile pour les nouveaux participants de savoir qu'elles existent.

82. Pour que les travaux du Comité scientifique puissent être effectués plus efficacement et harmonieusement, le Comité recommande :

**Recommandation 26** : *Réviser les termes de référence des groupes de travail du Comité scientifique afin de tenir compte des priorités et orientations du programme de travail développé par le Comité scientifique depuis son symposium en 2016.*

83. Le Comité constate que les rapports des réunions de la Commission, du Comité scientifique et des groupes de travail sont généralement très volumineux, avec de nombreuses références internes croisées et références à d'autres rapports, et dans certains cas de nombreuses déclarations exprimant les points de vue individuels des participants plutôt qu'un résumé d'une discussion sur un sujet particulier. Cette approche limite l'utilité des rapports, que ce soit en tant que qu'archives et guides pour les propres travaux de la CCAMLR, en ce sens qu'ils n'aident pas les participants aux réunions à comprendre les conclusions d'une discussion ou à suivre la progression d'une question entre différents organes ou au cours du temps, qu'en tant que moyen de communication avec un public extérieur. La longueur du rapport de la Commission, mais plus particulièrement de celui du Comité scientifique a des répercussions sur les coûts de traduction. Le Comité mentionne que cette question avait été soulevée lors de la PR1 (qui avait souligné le mérite de convenir d'une structure plus « rationnelle » pour les rapports), mais que peu de progrès avaient été réalisés.

84. Pour veiller à ce que les travaux du Comité scientifique et des groupes de travail soient plus utilisables par les Membres et pour soutenir les décisions de la CCAMLR, le Comité recommande :

**Recommandation 27** : *Prendre des mesures pour optimiser l'accessibilité et l'utilité des rapports de réunions et réduire leur longueur et les coûts de traduction correspondants.*

*Pour la mise en œuvre de cette recommandation, le Comité présente à la Commission les idées suivantes :*

- i) pour le rapport de la Commission, établir une pratique consistant à inclure au début du rapport une liste consolidée des décisions prises concernant les mesures de conservation, nouvelles ou modifiées*
- ii) établir des procédures et diffuser des instructions pour la rédaction des rapports de réunions, en soulignant l'importance d'un compte rendu clair, succinct et précis des discussions des réunions, axé sur les conclusions des délibérations*
- iii) éviter l'insertion de déclarations personnelles ou en réduire le nombre et établir une pratique par laquelle les délégations ne fournissent des déclarations qu'une fois distribué le texte provisoire du rapport, et uniquement s'il est essentiel d'intégrer un point de vue qui n'est pas déjà exprimé dans le rapport.*

## Chapitre 8

### Activités et financement du secrétariat

#### 8.1 Renforcement des capacités

85. Le Comité rappelle que la PR1 incitait la CCAMLR à accorder davantage d'attention au renforcement des capacités. Elle indiquait que des programmes de coopération pouvaient procurer les informations exigées par l'article II et l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries et renforcer la participation de tous les Membres dans les travaux de la CCAMLR et ne pas dépendre d'un nombre limité de Membres.

86. La PR2 prend note de plusieurs avancées positives en ce qui concerne la diffusion de l'information (*outreach*) et le renforcement des capacités depuis la PR1, notamment l'établissement en 2012, par des contributions volontaires, d'un fonds de renforcement des capacités scientifiques générales et dans ce cadre, le financement du programme de bourse scientifique de la CCAMLR. Depuis la création de ce programme, huit scientifiques en début de carrière de six pays-membres de la CCAMLR différents ont reçu des bourses. De plus, depuis 2014, le secrétariat a accueilli 28 stagiaires autofinancés de 10 pays-membres de la CCAMLR différents dans diverses disciplines liées aux services linguistiques, aux domaines scientifiques ou politiques, aux études institutionnelles et à la gestion des pêches. Les stagiaires sont des étudiants terminant leurs études supérieures ou des professionnels en début de carrière qui ont passé entre quatre semaines et un an au secrétariat. Le Comité fait observer que les avantages à long terme de ce programme pour la CCAMLR, à moindre coût pour l'organisation, sont potentiellement considérables.

87. Le Comité mentionne que le projet potentiel de renforcement des capacités de cinq membres de la CCAMLR approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial est encourageant et que le programme de stages du secrétariat démontre qu'il existe une demande pour le renforcement des capacités en début de carrière dans de nombreux domaines présentant de l'intérêt pour la CCAMLR, incluant la science, la conformité des pêches, la gestion et la politique.

88. Pour renforcer les possibilités de renforcement des capacités, le Comité recommande :

***Recommandation 28*** : *Le secrétariat doit garantir que le renforcement des capacités et le soutien correspondant en matière d'« outreach » sont consolidés dans la prochaine révision du plan stratégique du secrétariat.*

#### 8.2 Viabilité financière

89. Le Comité constate que la question de la viabilité financière de l'organisation a été largement débattue lors de la PR1. Il indique que dans les réponses au questionnaire relatif à la PR2, certains Membres ont fait remarquer qu'un travail considérable a été entrepris ces quatre dernières années pour examiner les possibilités de réduction des coûts et de création de nouvelles sources de revenus pour garantir la soutenabilité financière de la CCAMLR. Le Comité mentionne que, même si les inquiétudes associées à un budget à croissance réelle nulle,

qui avaient été soulevées lors de la PR1, ne sont toujours pas apaisées, la situation financière de l'organisation est globalement saine. Néanmoins, le Comité ajoute qu'en date de juin 2017, compte tenu des contributions impayées de plusieurs Membres s'accumulant depuis plus de trois années, les arriérés de l'organisation s'élèvent à 1 406 263 AUD.

90. Le Comité indique par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement de mécanisme institutionnel de soutien à la recherche ou à l'étude scientifique directement liée aux travaux de la CCAMLR. Il fait observer qu'à l'heure actuelle, toutes les activités de recherche présentées au Comité scientifique par les groupes de travail pour soutenir la prise de décision au sein de la Commission sont générées par des programmes nationaux conduits individuellement par les membres de la CCAMLR souvent en collaboration avec l'industrie de la pêche.

91. Afin de pouvoir garantir à long terme la soutenabilité financière de la CCAMLR et des programmes de recherche essentiels, le Comité recommande :

***Recommandation 29 : Envisager de nouvelles possibilités de réduction des coûts, y compris par une évaluation des structures et priorités du secrétariat. Encourager par ailleurs, les possibilités de création de nouvelles sources de revenus, y compris par une ré-évaluation du recouvrement des coûts, l'étude de la mise en place de frais administratifs liés à la recherche ou toute autre initiative concernant le principe utilisateur-payeur.***



**Décision de la CCAMLR concernant une seconde évaluation  
de performance de la CCAMLR**



## **Décision de la CCAMLR concernant une seconde évaluation de performance de la CCAMLR**

1. La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a effectué une évaluation de performance en 2008, laquelle a donné lieu à des recommandations de nature très diverses dans l'intérêt de la Commission.
2. Dans ce contexte, et conformément au paragraphe 1 de l'Article IX, la CCAMLR a décidé de réaliser une seconde évaluation de performance.
3. La seconde évaluation de performance (PR2) de la CCAMLR, qui s'appuie sur les résultats de la première évaluation de la performance, aura lieu pendant la période d'intersession 2016/17. Un rapport final en sera soumis aux Parties contractantes au plus tard lors de la réunion annuelle 2017 de la CCAMLR.
4. La PR2 devra évaluer ce qui suit :
  - i) L'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la première évaluation de performance (PR1). Il s'agira également de donner des avis sur les diverses options à envisager pour appliquer les recommandations de PR1 qui sont actuellement à l'examen ou dont l'application est inachevée. Cette évaluation s'appuiera sur l'ensemble de la série de recommandations issues de la PR1, en tenant compte, mais sans s'y limiter, de la matrice sur l'état d'avancement des recommandations que le secrétariat gère sur le site Web.
  - ii) Une attention particulière sera accordée aux questions sur lesquelles la mise en œuvre des recommandations de la PR1 par la Commission ou le Comité scientifique est encore incomplète (CCAMLRXXXIII/10, appendice I). À l'égard de ces questions, la PR2 devrait de nouveau vérifier qu'elles restent d'actualité, et si tel est le cas, émettre des recommandations révisées.
  - iii) La PR2 déterminera par ailleurs s'il convient de poursuivre les travaux sur les questions couvertes par les recommandations de la PR1. Il pourrait s'agir, par exemple, de révisions des recommandations pour les adapter à des questions en cours, telles que les aires marines protégées, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ou encore les mesures de soutien en rapport avec les questions de conformité et de mise en œuvre.
5. La PR2 pourrait examiner toute autre question concernant les objectifs de la Convention CAMLR, y compris les discussions du Symposium CCAMLR de 2015 qui s'est tenu à Santiago, au Chili.

### **Composition**

6. Le comité d'évaluation sera composé des huit personnes suivantes :

- i) quatre experts parmi les membres de la CCAMLR : choisis parmi des experts reconnus sur le plan international et ayant de l'expérience dans le contexte de la CCAMLR, et possédant une connaissance approfondie de la Convention CAMLR
- ii) deux experts externes : des experts reconnus sur le plan international dans les domaines spécifiés ci-après, mais ne participant pas aux activités de la CCAMLR et n'ayant aucune expérience directe de cette dernière
- iii) un représentant du Comité pour la protection de l'environnement (CPE)
- iv) un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG).

7. Le comité d'évaluation sera nommé par la Commission. Les membres du Comité seront indépendants et y participeront à titre personnel. Leur expertise devrait couvrir les domaines pertinents de la gestion environnementale, de la science halieutique et de questions juridiques, notamment celles relatives au respect de la réglementation et à la répression des infractions ou à la lutte contre la pêche INN.

8. Le choix des membres du comité devrait tendre à refléter les membres de la CCAMLR en termes de régions, de pays pêcheurs ou non-pêcheurs et de pays en développement ou développés.

## **Sélection**

9. Les membres de la CCAMLR peuvent proposer par écrit deux candidats, avec pour chacun, un curriculum vitae (CV) d'un paragraphe pour les catégories i) (quatre experts parmi les membres de la CCAMLR) et ii) (deux experts externes), au président de la Commission, par le biais du secrétariat, d'ici au 31 décembre 2016.

10. Le président de la Commission communiquera aux Membres, par le biais du secrétariat, le 15 janvier 2017 au plus tard, deux listes, l'une des candidats proposés par les Membres pour la nomination au comité d'évaluation des quatre experts ayant de l'expérience dans le domaine de la CCAMLR et l'autre, des deux experts externes.

11. Les Membres doivent immédiatement accuser réception de ces informations. Ils peuvent répondre au président de la Commission par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, dans les 30 jours, en indiquant les deux experts de chaque liste pour lesquelles ils souhaitent voter.

12. En cas d'égalité des voix entre deux candidats, un second tour sera organisé, mais dans ce cas, un délai supplémentaire sera requis pour terminer le processus de sélection.

13. Le président de la Commission, dès les 30 jours écoulés, informe les Membres, par le biais du secrétariat, du nom des experts de chaque catégorie ayant obtenu le nombre le plus élevé de votes.

14. Une fois identifiées les personnes sélectionnées par les Membres pour faire partie du comité d'évaluation, le secrétariat écrira à chacune d'elles pour lui faire part du souhait de la CCAMLR et lui demander son accord.

15. L'expert d'une ONG est recommandé à la Commission par les ONG accréditées en qualité d'observateurs officiels auprès de la CCAMLR. Le nom de l'expert d'une ONG sélectionné est communiqué par écrit au président de la Commission, par le biais du secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2016.

16. Le représentant du CPE est recommandé à la Commission par cette organisation. Le nom de la personne sélectionnée est communiqué par écrit au président de la Commission, par le biais du secrétariat, au plus tard le 31 décembre 2016.

17. Le président de la Commission communique le nom de l'expert d'une ONG aux membres de la Commission en même temps que les deux listes de candidats mentionnées ci-dessus.

### **Réunions du comité d'évaluation**

18. Le comité d'évaluation désignera un président. Le comité d'évaluation se réunira à Hobart (Australie), à moins qu'un autre lieu d'accès moins coûteux ne soit identifié, à une date convenant à tous ses membres. Les frais de déplacements en classe économique et les indemnités journalières des membres du comité seront couverts sur demande. De préférence, les frais seront pris en charge par des contributions volontaires. Les frais non couverts éventuels seront imputés au budget de la CCAMLR.

19. L'évaluation sera menée en tant qu'étude sur dossier avec questionnaires et entretiens adressés à l'ensemble des Membres de la CCAMLR et des observateurs.

20. Le secrétariat de la CCAMLR apportera un soutien logistique et des informations au comité d'évaluation, mais il ne fera pas partie du Comité.

21. Le comité d'évaluation prendra ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les membres du Comité pourront exprimer leur opinion, à titre individuel, dans le rapport du Comité.

### **Calendrier**

22. Le rapport définitif et les conclusions (recommandations comprises) de la PR2 seront communiqués par le président du Comité, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif, aux Parties contractantes de la CCAMLR, aux observateurs et au président de la Commission au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle 2017, à laquelle ils seront examinés tout d'abord par le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique, et ensuite par la Commission en vue d'un débat et d'une éventuelle prise de mesure.

23. Le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique rendront compte à la Commission des résultats de leurs discussions sur cette question, notamment sur la façon dont ils ont l'intention

de traiter les recommandations qui auront été émises par la PR2 et de suivre les progrès réalisés à cet égard.

24. Une fois examiné à la XXXVI<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, le rapport définitif sera placé sur le site web de la CCAMLR.